

< VIVIUM Business Property

Conditions générales >

VIV 291/01-2018
8.893F-01.2018

Les (parties d') articles relatifs à la 'Formule Plus' et aux garanties optionnelles ne sont d'application que lorsque les conditions particulières indiquent que ces garanties optionnelles et/ou la 'Formule Plus' ont été effectivement souscrite(s) par le preneur d'assurance.

Table des matières

L'assistance Urgente	4
Article 1 – Qu'est-ce que VIVIUM Assistance ?	4
Article 2 – Dans quels cas les assurés peuvent-ils faire appel à VIVIUM Assistance ?	4
Article 3 – Quelles sont les prestations de VIVIUM Assistance ?.....	4
Article 4 – Dans quels cas l'Assistance Urgente n'intervient-elle pas ?.....	6
Article 5 – Modalités d'intervention de l'Assistance Urgente	6
Article 6 – Organisation de l'Assistance Urgente.....	6
L'assurance des biens	7
Chapitre 1 Dispositions communes	7
Article 7 – Quel est l'objet de cette assurance ?	7
Article 8 – Quels dommages ne sont pas indemnisés ?.....	7
Article 9 – Quels sont les biens assurés ?.....	7
Article 10 – Définitions.....	8
Article 11 – Où l'assurance est-elle valable ?.....	8
Chapitre 2 Garanties de base	10
Article 12 – L'incendie	10
Article 13 – L'action directe de la foudre sur les biens assurés	10
Article 14 – L'explosion	10
Article 15 – L'implosion.....	10
Article 16 – La fumée et la suie	10
Article 17 – <i>Le heurt</i>	10
Article 18 – Les dégradations immobilières à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de <i>vandalisme</i> (y compris les <i>graffiti</i>) ainsi que le vol de parties du bâtiment	11
Article 19 – L'action directe de l'électricité.....	11
Article 20 – <i>La tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace</i>	11
Article 21 – Le bris de vitres, glaces, miroirs.....	12
Article 22 – L'eau	13
Article 23 – Le mazout	14
Article 24 – Responsabilité civile bâtiment	15
Article 25 – Recours des <i>tiers</i>	16
Article 26 – <i>Conflits du travail et attentats</i>	16
Chapitre 3 Les catastrophes naturelles	18
Article 27 – Les catastrophes naturelles	18
Chapitre 4 Les garanties optionnelles	19
Article 28 – Vol et <i>vandalisme</i> du contenu	19
Article 29 – Les pertes indirectes	21
Article 30 – La protection juridique	21
Article 31 – Dommages accidentels aux marchandises	24
Article 32 – Tous risques <i>enseignes et enseignes lumineuses</i>	24
Article 33 – Tous risques électroniques	24
Article 34 – Assurance des <i>valeurs</i>	28
Article 35 – Pertes d'exploitation	28
Article 36 – Bris de machines	32
Article 37 – Véhicules à moteur	36

Chapitre 5 Garanties complémentaires et dommages indirects	37
Article 38 – Frais de sauvetage et autres frais	37
Article 39 – Chômage immobilier	37
Article 40 – Recours des locataires ou occupants	38
Article 41 – Frais d'expertise	38
Article 42 – Accident mortel	38
Article 43 – Dégâts indirects	39
Chapitre 6 Les montants à assurer et l'indexation des montants	40
Article 44 – Quels montants faut-il assurer ?	40
Article 45 – L'indexation automatique des montants	41
Chapitre 7 Règlement des sinistres	42
Article 46 – Obligations de l'assuré	42
Article 47 – Direction du litige	42
Article 48 – Calcul de l'indemnité	42
Article 49 – Modalités et délais de paiement de l'indemnité	44
Article 50 – Recours	45
Chapitre 8 Dispositions administratives	46
Article 51 – Prise d'effet et durée du contrat	46
Article 52 – Obligation d'information du <i>preneur d'assurance</i>	46
Article 53 – Paiement de la prime	46
Article 54 – Modification des conditions tarifaires	46
Article 55 – Inopposabilité de certaines actions	46
Article 56 – Engagements pris par l'intermédiaire	46
Article 57 – Résiliation du contrat	47
Article 58 – Hiérarchie des dispositions du contrat	47
Article 59 – Domicile, communications et notifications	47
Article 60 – Législation d'application et juridiction compétente.....	47
Article 61 – Transfert de propriété, décès et faillite	47
Chapitre 9 Coassurance	49
Lexique	50
Vous pouvez trouver dans ce lexique la définition des mots écrits <i>en italique</i> dans les conditions générales	

VIVIUM Business Property

L'ASSISTANCE URGENTE

Article 1 - Qu'est-ce que VIVIUM Assistance ?

Les *assurés* peuvent faire appel à VIVIUM Assistance, 24h sur 24, 7 jours sur 7, au numéro 02 406 30 00, lorsqu'ils sont confrontés à une des situations décrites à l'article 2 dans le bâtiment désigné, c'est-à-dire le bâtiment se trouvant à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Article 2 - Dans quels cas les assurés peuvent-ils faire appel à VIVIUM Assistance ?

- 2.1 Lorsque les *assurés* ne peuvent plus demeurer décemment dans ce bâtiment suite à un *sinistre* résultant d'un incendie, de la foudre, l'explosion, l'implosion, la fumée ou la suie, le *heurt*, les dégâts d'effraction ou le *vandalisme* au bâtiment ou le vol de parties du bâtiment, l'action de l'électricité, la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige ou de la glace*, le bris de vitrages, les dégâts d'eau, les dégâts dus au mazout, le *tremblement de terre*, le *glissement ou affaissement de terrain*, l'*inondation*, le ruissellement d'eau, le *débordement ou refoulement d'égouts publics*, les *conflits du travail et attentats*, le vol ou le *vandalisme* du contenu.
- 2.2 Lorsque les *assurés* ne peuvent plus demeurer décemment dans ce bâtiment suite à un autre événement perturbateur sérieux, survenant inopinément au bâtiment et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

Si les clés de la porte extérieure du bâtiment désigné ont été volées ou si le *preneur d'assurance* ne peut plus pénétrer dans son habitation (suite par exemple au bris de la clé, à un oubli de clés,...), VIVIUM Assistance organise et prend en charge les frais de déplacement d'un serrurier ainsi que les frais de la main d'œuvre relative au remplacement de serrures. Le prix des serrures reste cependant à charge des *assurés*.

Article 3 - Quelles sont les prestations de VIVIUM Assistance ?

3.1 L'envoi de réparateurs sur place

En cas d'urgence, afin de permettre aux *assurés* de demeurer dans le bâtiment ou d'y exploiter l'activité mentionnée aux conditions particulières et de prendre les mesures conservatoires indispensables, VIVIUM Assistance organise le déplacement, dans les meilleurs délais, de réparateurs agréés dans les secteurs d'activité suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture et nettoyage.

Les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre de ces réparateurs sont également pris en charge par VIVIUM Assistance.

Lorsque l'assistance est mise en œuvre dans le cadre d'un *sinistre*, les travaux d'urgence seront facturés au *preneur d'assurance* par les réparateurs (sauf les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre), mais ils lui seront remboursés sur présentation des factures dans la mesure où il s'agit d'un *sinistre* couvert par le présent contrat.

Lorsque l'assistance est mise en œuvre dans le cadre d'un incident visé à l'article 2.2, les réparations et les fournitures demeurent toujours à charge des *assurés* (sauf les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre).

3.2 L'organisation et la prise en charge des prestations suivantes lorsque l'assistance est demandée dans le cadre d'un *sinistre* couvert

- Retour d'urgence au bâtiment endommagé

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage du *preneur d'assurance* à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate du *preneur d'assurance* s'avère indispensable, VIVIUM Assistance organise et prend en charge le retour au bâtiment endommagé en train 1ère classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié. Dans l'hypothèse où le *preneur d'assurance* se trouve dans l'obligation de retourner sur son lieu de séjour pour aller

rechercher des passagers ou son véhicule ou pour poursuivre son séjour, de la même façon, VIVIUM Assistance prend en charge les frais de transport jusqu'au lieu de séjour.

- **Gardiennage**

Si, malgré la mise en œuvre de mesures conservatoires, le bâtiment doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place, VIVIUM Assistance organise et prend en charge le gardiennage de celui-ci pendant une période maximale de 48 heures.

- **Vêtements et objets de toilette de première nécessité**

Si les vêtements et objets de toilette de première nécessité des *assurés* ont été détruits, VIVIUM Assistance leur permet de s'en procurer de nouveaux à concurrence de 750 EUR non indexés par *sinistre*.

- **Hébergement provisoire**

Lorsque la partie à usage d'habitation du bâtiment est devenu inhabitable, VIVIUM Assistance organise et prend en charge l'hébergement provisoire des *assurés* (y compris le petit déjeuner), pendant une période maximale de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalent à la norme «deux étoiles». Si besoin est, VIVIUM Assistance organise et prend en charge le premier transport vers l'hôtel.

- **Transfert provisoire du mobilier et frais de garde-meuble**

S'il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, VIVIUM Assistance organise et prend en charge le transfert de ces biens chez un garde-meuble ainsi que son retour au bâtiment désigné. VIVIUM Assistance prend en charge leur gardiennage pendant une période maximale de 30 jours.

- **Déménagement**

Lorsque la partie à usage d'habitation du bâtiment est devenu inhabitable, VIVIUM Assistance organise et prend en charge le déménagement du contenu jusqu'au nouveau lieu de résidence en Belgique, dans une période maximale de 30 jours suivant le *sinistre*.

- **Avance de fonds**

Lorsque les *assurés* sont démunis de moyens financiers immédiats, VIVIUM Assistance peut leur consentir une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours. En cas de *sinistre* couvert par le présent contrat, cette avance - pour autant qu'elle n'ait pas été remboursée - sera considérée comme un acompte sur l'indemnité due.

- **Prise en charge des enfants de moins de 18 ans et des assurés dépendants**

En cas de nécessité, VIVIUM Assistance organise et prend en charge la garde des enfants de moins de 18 ans et des *assurés* majeurs dépendants vivant au foyer du *preneur d'assurance* pendant une période maximale de 7 jours après le *sinistre*. En cas de nécessité, VIVIUM Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour, en Belgique ou dans un pays limitrophe, des enfants de moins de 18 ans et d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1^{ère} classe ou par tout autre moyen approprié).

En cas d'indisponibilité de tout accompagnateur, VIVIUM Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

- **Prise en charge des chiens et des chats**

Si les chiens et les chats des *assurés* ne peuvent plus demeurer dans le bâtiment, VIVIUM Assistance organise et prend en charge leur transport et leur garde en pension animalière pendant une période maximale de 30 jours.

- **Transmission des messages urgents**

En cas de nécessité, VIVIUM Assistance se charge de transmettre des messages urgents à des proches du *preneur d'assurance*.

- **Assistance psychologique**

En cas d'événements traumatisants dans le bâtiment désigné, tels qu'incendie, cambriolage, décès, attentat, agression affectant un assuré, VIVIUM Assistance le met en relation avec un psychologue qui pourra selon les cas organiser un ou plusieurs entretiens individuels ou rencontres de groupe.

Cette garantie peut être accordée à concurrence de 5 entretiens et rencontres.

Article 4 - Dans quels cas l'Assistance Urgente n'intervient-elle pas ?

L'Assistance Urgente n'intervient pas

- en cas de dommages dans les caravanes;
- en cas de dommages aux appareils électroménagers ou audiovisuels, sauf s'ils constituent des marchandises.

Article 5 - Modalités d'intervention de l'Assistance Urgente

- VIVIUM Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux interventions des services publics d'urgence.
- VIVIUM Assistance ne participe pas après coup aux dépenses engagées d'initiative par le *preneur d'assurance*, sauf si ces dépenses sont faites en bon père de famille.
- VIVIUM Assistance ne peut être tenue responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations en cas de force majeure ou cas fortuit et dans tous les cas empêchant l'exécution des prestations garanties, notamment en cas de *grève*, *d'émeute*, de *mouvement populaire*, de représailles, de restriction à la libre circulation, de sabotage, de *terrorisme*, d'état de belligérance, de guerre civile ou étrangère, de catastrophes naturelles ou d'intempéries, de conséquences de fission ou de fusion d'atome.
- Lorsque VIVIUM Assistance a effectué une prestation, elle est subrogée à concurrence des sommes engagées, dans tous les droits et actions des *assurés* contre les *tiers* responsables.
- S'il s'agit d'un *sinistre* couvert, le coût des prestations d'assistance constituera le cas échéant un acompte sur l'indemnité due.
- L'intervention dans le cadre de VIVIUM Assistance ne préjuge en rien de la prise en charge du *sinistre*.

Article 6 – Organisation de l'Assistance Urgente

L'organisation de l'Assistance Habitation est confiée au service VIVIUM Assistance, constitué à cet effet au sein d'IMA Benelux, dont le siège est situé au Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, 11-12 à 4020 LIEGE.

L'ASSURANCE DES BIENS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 - Quel est l'objet de cette assurance ?

Conformément aux dispositions contractuelles, la *compagnie* indemnise :

- les dégâts matériels causés aux biens assurés, en qualité de propriétaire, locataire ou occupant. Dans ce dernier cas, la *compagnie* couvre la *responsabilité locative* fixée par les *articles 1732, 1733 et 1735 du Code Civil* ou la *responsabilité d'occupant* fixée par l'*article 1302 du Code Civil*;
- les responsabilités décrites dans les garanties «Responsabilité civile bâtiment», «Recours des tiers», ainsi que dans le chapitre «Garanties complémentaires et dommages indirects»;
- les frais et les pertes décrit(e)s dans les garanties souscrites, ainsi que dans le chapitre «Garanties complémentaires et dommages indirects».

Article 8 - Quels dommages ne sont pas indemnisés ?

La *compagnie* n'indemnise jamais

- les dommages existant avant la prise d'effet de la garantie concernée;
- les dommages causés intentionnellement par un *assuré* ou dont il est complice;
- les dommages aux bâtiments délabrés ou destinés à la démolition ainsi que les dommages provoqués par ces bâtiments;
- les dommages se rattachant directement ou indirectement
 - au non-respect des mesures de prévention requises par la *compagnie* pour autant qu'il existe un lien causal entre les dommages et le non-respect de ces mesures de prévention;
 - à la guerre, la guerre civile, la confiscation, la nationalisation, la réquisition ou aux ordres, donnés dans un tel contexte, de quelque gouvernement ou autorité que ce soit;
 - à la radioactivité. Cette exclusion n'est pas d'application pour les dommages causés par un acte de *terrorisme*;
 - à la présence ou à la dispersion d'asbeste sous quelle que forme que ce soit;
 - à la *pollution*, à l'exception de ce qui est éventuellement couvert dans la garantie «L'eau», «Le mazout», «Formule Plus» et dans la garantie «Responsabilité civile bâtiment»;
 - aux catastrophes naturelles, à l'exception de ce qui est éventuellement couvert dans la garantie «Catastrophes naturelles» ou dans les conditions particulières.

Article 9 – Quels sont les biens assurés ?

Les biens suivants sont assurés, s'il en est fait mention aux conditions particulières :

9.1 Le bâtiment

C'est-à-dire toutes les constructions, séparées ou non, qui se trouvent à l'adresse indiquée aux conditions particulières. Sauf si précisé aux conditions particulières, le bâtiment principal (dans lequel les assurés vivent ou exploitent l'activité mentionnée aux conditions particulières) ne peut pas être un chalet en bois, une caravane ou une tente;

Le bâtiment comprend également

- toutes les clôtures (même végétales), les cours intérieures, terrasses et *accès privés*;
- les biens fixés à demeure par le propriétaire et les biens immeubles par destination;
- les matériaux et les biens présents sur le chantier, destinés à être incorporés ou placés dans le bâtiment.

Le bâtiment peut uniquement servir d'habitation, de bureau, de garage privé, à l'exercice d'une profession libérale, ainsi qu'à l'exercice de l'activité commerciale et/ou industrielle mentionnée aux conditions particulières.

Les végétaux (en ce compris les *jardins* et pelouses) ne sont pas assurés, sauf s'ils forment clôture.

9.2 Le contenu (meublier, matériel et marchandises)

C'est-à-dire l'ensemble des biens meubles (y compris les *animaux domestiques*) appartenant ou confiés aux *assurés*, ainsi que les biens meubles appartenant à leurs *hôtes*.

Les *valeurs* sont assurées jusqu'à concurrence d'un maximum de 2.000 EUR (par *sinistre*).

Le contenu ne comprend pas

- les exemplaires uniques et originaux de plans, modèles, documents, archives, bandes magnétiques et autres *supports d'information*;
- les véhicules à moteur ayant 4 roues (ou plus) ou d'une cylindrée supérieure à 49cc (sauf les tracteurs à gazon à usage privé et les chariots élévateurs sans plaque d'immatriculation), les caravanes tractables, les remorques dont la masse maximale autorisée est supérieure à 750 kg. Si ces véhicules constituent des marchandises, ils restent cependant couverts;
- les panneaux solaires et les capteurs solaires (s'ils constituent des marchandises, ils restent cependant couverts).

Article 10 - Définitions

10.1 Les aménagements et embellissements

Par aménagements et embellissements, il faut entendre les installations qui ne peuvent pas être détachées du bâtiment sans être détériorées ou sans détériorer le bâtiment ou une partie de celui-ci, telles que les cuisines équipées, les salles de bains installées, les raccordements, canalisations, compteurs, peintures, papiers peints, boiseries, faux plafonds, revêtements divers de murs, sols ou plafonds, etc.

Pour l'*assuré* propriétaire, les aménagements et embellissements sont considérés comme faisant partie du bâtiment lorsqu'ils ont été

- exécutés à ses frais
- ou acquis d'un locataire ou occupant.

Pour l'*assuré* locataire ou occupant, les aménagements et embellissements sont considérés comme faisant partie du contenu lorsqu'ils ont été

- exécutés à ses frais
- ou acquis d'un précédent locataire ou occupant.

10.2 Le mobilier

Par mobilier, il faut entendre l'ensemble des biens meubles à usage privé appartenant ou confiés aux *assurés*, à l'exclusion du matériel et des marchandises. A partir d'un montant assuré pour le mobilier de 45.000 EUR (non indexé), ce mobilier est assuré en *premier risque*.

10.3 Le matériel

Par matériel, il faut entendre le contenu destiné à un usage professionnel, à l'exclusion des marchandises.

10.4 Les marchandises

Par marchandises, il faut entendre les stocks, matières premières, produits finis ou en cours de fabrication, emballages, déchets, biens reçus aux fins de travaux d'entretien ou de réparation.

Article 11 – Où l'assurance est-elle valable ?

11.1 La *compagnie* accorde la couverture à l'adresse indiquée aux conditions particulières. Le contenu est couvert tant dans le bâtiment que dans les cours intérieures, terrasses, *accès privés*, *jardins* et terrains attenants, faisant partie du risque assuré.

11.2 La *compagnie* accorde également, sans application de la règle proportionnelle, la couverture aux endroits mentionnés aux points A à G ci-après, dans le cadre des «Garanties de base», de la garantie «Catastrophes naturelles», ainsi que dans le cadre de la «Formule Plus», lorsque les conditions particulières précisent qu'elles sont couvertes. Les extensions reprises aux points A, B, E, F et G ne sont accordées que si le présent contrat couvre la résidence principale de l'*assuré*.

A. Garage privé situé à une autre adresse

Lorsque l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant pour son usage privé, d'un garage situé à une autre adresse, la compagnie couvre

- les dommages à ce garage;
- la responsabilité locative ou d'occupant de ce garage, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1.602.000 EUR (par sinistre);
- les dommages au mobilier assuré se trouvant dans ce garage, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2.850 EUR (par sinistre).

B. Résidence de vacances ou déplacement temporaire du mobilier

La compagnie couvre, pendant une période de maximum 180 jours par année calendrier, partout dans le monde, dans le bâtiment où les assurés séjournent effectivement

- leur responsabilité locative ou d'occupant d'une résidence de vacances louée temporairement, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1.602.000 EUR (par sinistre).
- le mobilier assuré déplacé temporairement (= pas définitivement) et partiellement (= pas entièrement).

C. Déplacement temporaire du matériel et des marchandises

La compagnie couvre le déplacement temporaire du matériel et des marchandises assurés, à l'occasion d'une foire, d'une exposition commerciale, d'un séminaire ou d'un marché dans tout bâtiment ou chapiteau situé dans un pays membre de l'Union Européenne. Le matériel et les marchandises restent assurés pendant leur transport dans le véhicule de l'assuré ou dans un véhicule qu'il détient à l'occasion de ce déplacement.

D. En cas de déménagement

En cas de déménagement en Belgique, la garantie est d'application aux deux adresses pendant 60 jours à partir du déménagement.

Après ces 60 jours, la garantie n'est acquise qu'à la nouvelle adresse.

En cas de déménagement à l'étranger, la garantie cesse ses effets.

Dans le cas où le preneur d'assurance reste propriétaire du bâtiment assuré dans ce contrat, il doit le communiquer à la compagnie.

Le mobilier reste assuré pendant son transport dans le véhicule de l'assuré ou dans un véhicule qu'il détient à l'occasion de ce déménagement.

E. Le logement d'étudiant

La compagnie couvre

- jusqu'à concurrence d'un maximum de 1.602.000 EUR (par sinistre), la responsabilité locative ou d'occupant d'un logement d'étudiant partout dans le monde, en ce compris le contenu appartenant au propriétaire du logement d'étudiant, à condition que l'étudiant vive au foyer du preneur d'assurance;
- le mobilier assuré se trouvant dans le logement d'étudiant.

F. Les locaux occupés à l'occasion d'une fête de famille (= fête qui est célébré avec de la famille)

La compagnie couvre, partout dans le monde, la responsabilité locative ou d'occupant d'un bâtiment ou d'une tente, y compris leur contenu, pour autant qu'ils soient utilisés temporairement à l'occasion d'une fête de famille. La garantie est acquise jusqu'à concurrence d'un maximum de 1.602.000 EUR (par sinistre).

Cette garantie n'est valable que pour les fêtes de famille organisées par le preneur d'assurance ou par une personne vivant à son foyer.

G. Centre de soins résidentiels

La compagnie couvre les dégâts au mobilier assuré, survenus dans la chambre ou l'appartement occupé par l'époux/l'épouse, le (la) cohabitant(e) légal(e) ou les ascendants du preneur d'assurance (et qui cohabitaient précédemment avec lui) dans un centre de soins résidentiels en Belgique.

CHAPITRE 2 - GARANTIES DE BASE

Article 12 – L’incendie

La *compagnie* indemnise les dommages causés aux biens assurés par l’incendie.

Sauf les dommages

- causés aux objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer (= lieu où l’on fait du feu);
- survenus sans embrasement (tels que les brûlures, les dommages causés par un excès de chaleur, par l’émanation, la projection ou la chute de combustibles);
- au contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torrificateurs et couveuses si le *sinistre* trouve son origine à l’intérieur de ces installations et appareils.

Article 13 – L’action directe de la foudre sur les biens assurés

La *compagnie* indemnise les dommages causés aux biens assurés par l’action directe de la foudre sur ceux-ci.

Article 14 – L’explosion

La *compagnie* indemnise les dommages causés aux biens assurés par l’explosion.

Sauf les dommages causés par l’explosion d’explosifs dont la présence dans le bâtiment assuré est inhérente à l’activité professionnelle qui y est exercée.

Article 15 – L’implosion

La *compagnie* indemnise les dommages causés aux biens assurés par l’implosion.

Article 16 – La fumée et la suie

La *compagnie* indemnise les dommages causés aux biens assurés par le dégagement soudain et anormal de fumée et de suie, dans le bâtiment.

Article 17 – Le heurt

La *compagnie* indemnise les dommages causés aux biens assurés par le *heurt*.

17.1 Ainsi que par la chute d’appareils de navigation aérienne ou d’objets qui en tombent ou qui en sont projetés;

17.2 Sauf les dommages

- au bien (y compris les animaux) qui a causé le *heurt*;
- causés par un *assuré*, un locataire, un occupant, un *hôte* ou par un bien dont un *assuré*, un locataire, un occupant, ou un *hôte* est propriétaire ou détenteur.

Sont cependant couverts, les dommages causés au bâtiment assuré par le *heurt* par un animal ou d’un arbre.

Si les conditions particulières précisent que la «Formule Plus» est couvert, les dommages causés au bâtiment, mobilier et matériel assurés, par un véhicule ou un engin de chantier et leur chargement sont aussi couverts.

Les dommages aux marchandises restent exclus.

17.3 Limite d’indemnité

Les dommages aux enseignes et enseignes lumineuses sont indemnisés jusqu’à concurrence d’un maximum I.100 EUR.

Article 18 - Les dégradations immobilières à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme (y compris les graffiti) ainsi que le vol de parties du bâtiment

La *compagnie* indemnise les dégradations immobilières causées au bâtiment assuré à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de *vandalisme* (y compris les *graffiti*) ainsi que le vol de parties de ce bâtiment.

18.1 Sauf

- le vol et/ou les dommages par ou avec la complicité d'un *assuré*, d'un locataire ou d'un occupant du bâtiment ou par une personne vivant à leur foyer;
- le vol et/ou les dommages à un garage situé à une autre adresse;
- le vol et/ou les dommages causés lorsque le bâtiment est en cours de construction, de démolition, de rénovation, de transformation ou de réparation et qu'il existe un lien causal entre d'une part ces travaux et d'autre part les dommages et/ou le vol;
- le vol et/ou les dommages causés si le bâtiment est inhabité ou inexploité depuis plus de 90 jours au moment du sinistre;
- le vol et/ou les dommages commis sans effraction dans l'intérieure des parties communes;
- le vol et/ou les dommages au contenu;

18.2 Recours

Lorsque l'indemnité est payée au locataire ou à l'occupant, et que sa responsabilité n'est pas engagée, la *compagnie* se réserve le droit d'exercer un recours pour récupérer ses débours à l'encontre du propriétaire ou du bailleur.

18.3 Limite d'indemnité (par *sinistre*)

L'indemnisation est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de 12.000 EUR. Pour les graffiti cette limite d'intervention est réduite à 6.000 EUR.

Article 19 - L'action directe de l'électricité

La *compagnie* indemnise les dommages causés aux biens assurés qui sont la conséquence directe d'un court-circuit, d'une surcharge, d'une tension trop élevée ou d'une induction.

19.1 Ainsi que

- les dommages aux denrées alimentaires à usage privé, contenues dans un congélateur ou un surgélateur, suite à un changement de température consécutif à un *sinistre* couvert. Ces dommages aux denrées alimentaires à usage privé sont également couverts s'ils sont consécutifs à une interruption accidentelle de la fourniture du courant par le fournisseur d'énergie;
- les frais pour la recherche du défaut dans l'installation électrique à l'origine d'un *sinistre* couvert, ainsi que les frais en découlant, raisonnablement exposés, pour l'ouverture et la remise en état des parois, planchers, plafonds;
- l'électrocution des *animaux domestiques*.

19.2 Sauf les dommages aux marchandises.

19.3 Limites d'indemnité (par *sinistre*)

- les dommages aux *enseignes* et *enseignes lumineuses* sont indemnisés jusqu'à concurrence d'un maximum de 1.100 EUR;
- l'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de 94.000 EUR pour l'ensemble des appareils et installations à usage professionnel équipés de composants électroniques.

Article 20 - La tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace

La *compagnie* indemnise les dommages causés aux biens assurés par la *tempête*, la *grêle*, la *pression de la neige et de la glace*.

20.1 Sauf les dommages

- au contenu qui se trouve en plein air.
Sont toutefois couverts : les dommages aux *meubles de jardin*, parasols et au barbecue (à usage privé).
Si les conditions particulières précisent que la «Formule Plus» est couverte, cette garantie est remplacée par une couverture des dommages au mobilier qui se trouve en plein air;

- aux pare-soleil, tentes solaires, stores, marquises, auvents en toile, enceintes de terrasse et brise-vent.
Si les conditions particulières précisent que la «Formule Plus» est couverte, les dommages à ces biens sont couverts à condition qu'ils soient fixés au bâtiment;
- causés par la *tempête* aux constructions partiellement ou totalement ouvertes ou pourvues d'une couverture provisoire, ainsi qu'à leur contenu éventuel. Les murs et les clôtures sont cependant couverts.
Si les conditions particulières précisent que la «Formule Plus» est couverte, les dommages causés par la *tempête* aux *carports* sont couverts à l'exclusion de leur contenu (sauf le mobilier);
- aux constructions délabrées, ainsi qu'à leur contenu éventuel;
- causés au bâtiment en cours de construction, démolition, rénovation, transformation ou réparation, lorsqu'il existe un lien causal entre ces travaux et les dommages. Si le bâtiment demeure habité ou exploité pendant les travaux de rénovation, transformation ou réparation, la garantie reste acquise;
- aux vitrages du bâtiment;
- causés par la *tempête* aux constructions qui ne sont pas, soit scellées, soit ancrées au sol ou à des fondations, ainsi qu'à leur contenu éventuel.

20.2 La *compagnie* prend également en charge les dommages aux biens assurés causés par des objets renversés ou projetés à cette occasion.

20.3 Limites d'indemnité (par *sinistre*)

L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de

- 1.500 EUR pour les dommages aux *meubles de jardin*, parasols et au barbecue (à usage privé);
- 5.000 EUR dans le cadre de la «Formule Plus», pour les dommages au mobilier qui se trouve en plein air;
- 10.000 EUR dans le cadre de la «Formule Plus», pour les dommages aux pare-soleil, tentes solaires, stores, marquises, auvents en toile, enceintes de terrasse et brise vent attaché au bâtiment;
- 12.000 EUR dans le cadre de la «Formule Plus», pour les dommages aux causés par la *tempête* aux *carports*;

Article 21 – Le bris de vitres, glaces, miroirs

La *compagnie* indemnise le bris de vitres, glaces, miroirs, faisant partie des biens assurés.

21.1 Ainsi que

- le bris de panneaux transparents ou translucides en matière synthétique/plastique;
 - les dommages causés par la condensation des vitrages isolants, pour autant que la garantie du fournisseur ou du fabricant soit épuisée. Chaque vitre endommagée est considérée comme un *sinistre* distinct;
 - le bris des panneaux solaires et capteurs solaires, pour autant qu'ils soient ancrés au bâtiment;
 - le bris des *enseignes et des enseignes lumineuses*;
 - le bris de vitraux d'art;
 - le bris de sanitaires;
 - le bris de plaques de cuisson vitrocéramiques ou à induction;
 - le bris des écrans de télévision, d'ordinateur et des écrans multimédias – à usage privé – pour autant que le diamètre de ces écrans soit d'au moins 11 pouces;
- qui font partie des biens assurés.

21.2 Ainsi que, après un *sinistre* couvert

- les frais de renouvellement des inscriptions, peintures, décorations et gravures sur les biens endommagés;
- les dégâts occasionnés par les éclats de verre aux biens assurés, sauf aux marchandises;
- les frais de réparation et de remplacement des détecteurs de bris de vitrages et des feuilles anti-effraction et antisolaires;
- les frais de clôture et d'obturation provisoire.

21.3 Sauf

- les rayures ou les écailllements;
- les dommages aux vitrages, glaces, miroirs ou autres biens visés à l'article 21.1, qui ne sont pas encore posés ou installés;
- les dommages aux vitrages, glaces, miroirs ou autres biens visés à l'article 21.1, lorsqu'ils font l'objet de travaux (à l'exception du nettoyage sans déplacement), ou lorsque le bâtiment est en cours de construction, démolition, rénovation, transformation ou réparation (et qu'il existe un lien causal entre ces travaux et les dommages);

- les dommages aux serres à usage professionnel et à leur contenu;
- les frais de réparation ou de réaménagement des locaux dans lesquels les sanitaires brisés ont été installés (tels que peinture et carrelage), ainsi que les éléments sanitaires (tels que les robinets et canalisations);
- les dommages aux marchandises;
- le bris de sanitaires causé par le gel.

21.4 Limites d'indemnité (par *sinistre*)

L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de

- 5.000 EUR pour les vitraux d'art, écrans de télévision, d'ordinateur et les écrans multimédias à usage privé;
- 5.000 EUR pour les serres à usage privé et leur contenu;
- 1.100 EUR pour les dommages aux enseignes et enseignes lumineuses.

21.5 Recours

Lorsque l'indemnité est payée au locataire ou à l'occupant, et que sa responsabilité n'est pas engagée, la *compagnie* se réserve le droit d'exercer un recours pour récupérer ses débours à l'encontre du propriétaire ou du bailleur.

Article 22 – L'eau

La *compagnie* indemnise les dommages causés aux biens assurés par l'eau.

22.1 Ainsi que

22.1.1 En cas de *sinistre* couvert mais également si aucun dégât apparent n'a été causé aux biens assurés, les frais de repérage des fuites.

22.1.2 Après un *sinistre* couvert :

- les frais d'ouverture et de remise en état des parois, planchers, plafonds, cours, terrasses et accès privés en vue de réparer les conduites ou tuyaux à l'origine du *sinistre*, ainsi que les frais de démontage et de remontage des biens fixés à demeure (installations fixes de chauffage, cuisines et salles de bains équipées,...) exposés dans le même but;
- les frais de réparation ou de remplacement des parties de toitures, de conduites, de tuyaux, d'installations ou d'appareils à l'origine du *sinistre*.

Si les conditions particulières précisent que la «Formule Plus» est couverte, la compagnie rembourse ces frais même si aucun dégât apparent n'a été causé aux biens assurés.

22.1.3 Après un *sinistre* couvert, la perte d'eau. Si les conditions particulières précisent que la «Formule Plus» est couverte, la compagnie rembourse ces frais même si aucun dégât apparent n'a été causé aux biens assurés.

22.1.4 Si les conditions particulières précisent que la «Formule Plus» est couverte, les frais réellement exposés pour la dépollution ou le remplacement de l'eau des piscines extérieures, à usage privé, fixées à demeure dans le sol, en cas de *pollution* de cette eau rendant la piscine inutilisable.

22.1.5 Les dommages dus au développement de cryptogames (champignons, moisissures), quelle qu'en soit la cause, pour autant que la cause soit postérieure à la prise d'effet de la garantie et si les conditions particulières précisent que la «Formule Plus» est couverte.

22.2 Sauf les dommages

- aux chaudières, citernes et boilers à l'origine du *sinistre*. Si les conditions particulières précisent que la «Formule Plus» est couverte, ces dommages sont bien couverts;
- causés par l'infiltration d'eau par les fenêtres, portes, murs, cheminées, soupiraux, terrasses et balcons sauf si ces terrasses et balcons font partie de la toiture;
- causés par les eaux souterraines;
- lorsque le bâtiment est en cours de construction, démolition, rénovation, transformation ou réparation et qu'il existe un lien causal entre ces travaux et les dommages;
- causés par l'écoulement de l'eau d'un récipient qui n'est pas relié à l'installation hydraulique du bâtiment. Sont bien couverts les dommages causés par l'écoulement de l'eau des aquariums et des matelas d'eau, ainsi que les dommages au contenu de ces aquariums, sauf si ce contenu fait partie des marchandises;
- causés par la condensation;
- causés par l'eau sous forme de vapeur;

- causés par l'eau sous forme solide (glace). Toutefois les dommages causés par l'écoulement de l'eau qui en résulte sont couverts pour autant que les mesures de prévention prévues au point 22.4. aient été respectées;
- causés par la corrosion. Si la corrosion n'était pas visible pour l'assuré, le premier *sinistre* est cependant couvert;
- au contenu qui se trouve à l'extérieur;
- au contenu tombé, jeté ou posé dans l'eau;
- causés par un événement énuméré à l'article 27.1.dans le cadre de la garantie «Catastrophes naturelles»;
- aux marchandises se trouvant à moins de 10 cm du sol, sauf si elles se trouvent dans une surface de vente ou un étalage.

22.3 Limites d'indemnité (par *sinistre*)

- L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de 1.650 EUR pour la perte d'eau.
Si les conditions particulières précisent que la «Formule Plus» est couverte et si l'eau perdue provient d'une piscine extérieure, à usage privé fixée à demeure dans le sol, la limite est d'une fois le volume de la piscine.
- Les dommages dus au développement de cryptogames (champignons, moisissures) sont couverts jusqu'à concurrence d'un maximum de 13.800 EUR.

22.4 Mesures de prévention

- Les *installations hydrauliques* doivent être coupées et vidangées dans la partie du bâtiment qui n'est pas chauffée en période de gel.
- Les biens assurés doivent être entretenus.
- Les parties de toitures, installations, conduites, tuyaux ou appareils à l'origine d'un précédent *sinistre*, doivent être réparées ou remplacées.

Le non respect de ces mesures de prévention ne peut être invoquée à l'égard de l'assuré lorsque le manquement est imputable à un locataire ou à un tiers.

Article 23 - Le mazout

La *compagnie* indemnise les dommages causés aux biens assurés par le *mazout*.

23.1 Ainsi que, en cas de *sinistre* couvert :

- les frais de repérage des fuites;
- les frais d'ouverture et de remise en état des parois, planchers, plafonds, cours, terrasses et *accès privés* en vue de réparer les conduites ou tuyaux à l'origine du *sinistre*, ainsi que les frais de démontage et de remontage des biens fixés à demeure (installations fixes de chauffage, cuisines et salles de bains équipées,...) exposés dans le même but;
- les frais de réparation ou de remplacement des parties de conduites, de tuyaux, d'installations ou d'appareils à l'origine du *sinistre*;
- les frais d'assainissement du sol pollué par l'écoulement du *mazout*. Ces frais ne sont pris en charge que lorsque les normes légales ou réglementaires ayant trait à la pollution sont dépassées et seulement après l'intervention éventuelle d'un «fonds d'assainissement mazout» ou de tout autre organisme similaire;
- la perte du *mazout* écoulé.

Si les conditions particulières précisent que la «Formule Plus» est couverte, la *compagnie* rembourse ces frais également si aucun *dégât apparent* n'a été causé aux biens assurés.

Si les dommages sont causés par le *mazout* faisant partie des marchandises et il n'y a pas de *dégâts apparent*, les frais d'assainissement du sol pollué ne sont pas indemnisés.

23.2 Sauf les dommages

- lorsque le bâtiment est en cours de construction, démolition, rénovation, transformation ou réparation et qu'il existe un lien causal entre ces travaux et les dommages;
- aux citernes à l'origine du *sinistre*;
- aux marchandises se trouvant à moins de 10 cm du sol, sauf si elles se trouvent dans une surface de vente ou un étalage.

23.3 Limites d'indemnité (par *sinistre*)

L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de

- 6.000 EUR pour les frais d'assainissement du sol.
Si les conditions particulières précisent que la «Formule Plus» est couverte, cette limite d'indemnité est portée à un maximum de
 - 10.000 EUR;
 - 18.000 EUR si la citerne qui est à l'origine de l'écoulement dispose d'un certificat «Optitank»;

- 2.750 EUR pour la perte du mazout écoulé.

23.4 Mesures de prévention

- La législation, les prescriptions et les réglementations en vigueur en matière de réservoirs à mazout doivent être respectées.
- Les biens assurés doivent être entretenus.
- Les travaux de réparation ou de remplacement nécessaires des installations doivent être effectués.

Le non respect de ces mesures de prévention ne peut être invoquée à l'égard de l'assuré lorsque le manquement est imputable à un locataire ou à un tiers.

Article 24 - Responsabilité civile bâtiment

24.1 La compagnie garantit la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés en vertu des articles 1382 à 1384, 1386 et 1386 bis du Code Civil pour les dommages causés aux tiers, ainsi que sur base de l'article 1721 du Code Civil pour les dommages corporels causés au locataire ou à l'occupant du fait

- du bâtiment désigné, ses trottoirs et jardins attenants;
- du mobilier assuré, à l'exception des véhicules à moteur et des animaux;
- de l'encombrement des trottoirs, entre autres suite au défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas.

24.2 La compagnie couvre en outre la responsabilité mise à charge de l'assuré par les tiers sur base de l'article 544 du Code Civil du fait de troubles de voisinage excessifs. Cette garantie est d'application pour autant que les dommages résultent d'un événement soudain, involontaire et imprévu dans le chef de l'assuré.

24.3 Lorsque le bâtiment désigné est la résidence principale du preneur d'assurance, la garantie est étendue aux dommages causés par les bâtiments suivants, situés à une autre adresse :

- les bâtiments ou parties de bâtiment que le preneur d'assurance loue ou occupe à titre de résidence de villégiature (à l'exclusion des résidences secondaires dont il est propriétaire);
- les garages et emplacements de parking servant à son usage privé ainsi que, s'il n'y en a pas plus de trois, ceux qu'il donne en location ou en occupation;
- les logements d'étudiant qu'il loue ou occupe;
- les bâtiments ou parties de bâtiment qu'il loue ou occupe à l'occasion d'une fête de famille.

24.4 La garantie comprend une couverture par sinistre de maximum

- 21.565.000 EUR pour les dommages résultant de lésions corporelles;
- 3.235.000 EUR pour les dommages aux biens.

La compagnie paie également, même au-delà des montants assurés, et dans les limites autorisées par la Loi, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable aux assurés, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

24.5 La compagnie n'indemnise pas

- les dommages causés du fait de l'exercice d'une profession, ou causés par un préposé lorsqu'il agit en cette qualité;
- les dommages encourus par les associés, gérants, syndics, administrateurs ou commissaires du preneur d'assurance;
- les dommages causés aux animaux et aux biens loués ou utilisés par l'assuré, ou dont il a la garde;
- les amendes et les frais de procédure pénale;
- les dommages lorsque le bâtiment est en cours de construction, démolition, rénovation, transformation ou réparation, et qu'il existe un lien causal entre ces travaux et les dommages;
- les dégâts matériels causés par incendie, explosion, fumée, suie, cryptogames (champignons, moisissures) ou huile minérale (lesquels seront éventuellement indemnisés dans le cadre de la garantie «Recours des tiers»);
- la pollution, sauf si elle est la conséquence d'un événement soudain et imprévisible pour les assurés. Tout dommage découlant d'une activité professionnelle reste néanmoins exclu;
- les dommages liés à l'amiante. Toutefois, la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés en vertu des articles 1382 à 1384, 1386 et 1386 bis du Code Civil reste couverte pour les dommages causés aux tiers par le bâtiment désigné, ou la partie de bâtiment désigné, qui leur sert de résidence principale ou de logement dans le cadre de leurs études, pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment ne soit pas en cours de construction, reconstruction ou transformation.

24.6 Copropriété

Lorsque la copropriété du bâtiment est régie par un acte de base et que l'assurance est souscrite au profit de la copropriété, la couverture est acquise tant à chaque copropriétaire individuellement qu'à l'ensemble de ceux-ci. Lorsque le montant des dommages excède les limites fixées à l'article 24.4, la *compagnie* accordera la garantie à chacun des copropriétaires à concurrence de sa quote-part dans la copropriété sans dépasser lesdites limites.

Les montants assurés sont octroyés une seule fois pour l'ensemble des *assurés* et ne constituent en aucun cas des montants assurés par *assuré*.

Les copropriétaires sont considérés comme *tiers*, tant l'un vis-à-vis de l'autre que chacun à l'égard de la collectivité assurée. En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte son dommage propre en proportion de sa quote-part dans la copropriété et les dégâts aux parties communes ne sont pas indemnisés.

24.7 Stipulation au profit des *tiers*

En vertu de la présente convention, une stipulation au profit des *tiers* lésés est instaurée, conformément à l'article 1121 du Code Civil. Les nullités, exceptions (notamment la franchise) et déchéances dérivant de la Loi ou du contrat trouvent leur cause dans un fait antérieure au *sinistre* et qui pourraient être invoquées à l'encontre des *assurés*, restent opposables aux *tiers* lésés.

24.8 Mesure de prévention

Tous types d'ascenseurs doivent répondre aux prescriptions légales en la matière (il doit y avoir un contrat d'entretien qui est en vigueur au moment du *sinistre*, et qui sont soumis à un contrôle périodique d'un organisme agréé).

Article 25 - Recours des tiers

La *compagnie* couvre, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3.235.000 EUR par *sinistre*, la responsabilité que les *tiers* et les *hôtes* mettent à charge de l'*assuré* sur base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil, pour les dégâts aux biens causés par un *sinistre* couvert se communiquant à des biens leur appartenant, même si le *preneur d'assurance* n'a pas subi personnellement de dégâts.

La garantie comprend l'indemnisation des dégâts matériels aux *tiers*, ainsi que le chômage immobilier et les pertes d'exploitation (= réduction du chiffre d'affaires annuel entraînant une privation de la totalité ou d'une partie des bénéfices, alors que certains frais généraux continuent de courir, occasionnant ainsi un accroissement proportionnel des charges). La *compagnie* paie également, dans les limites autorisées par la Loi, les intérêts et les frais tels que prévus à l'article 24.4.

Cette garantie est également applicable dans le cas où le propriétaire prévoit un abandon de recours envers le locataire ou l'occupant et que l'*assuré*, en sa qualité de locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, a uniquement assuré le contenu, et que sa responsabilité est engagée.

Article 26 – Les conflits du travail et attentats

26.1 La *compagnie* indemnise jusqu'à concurrence d'un maximum de 100% des montants assurés pour le bâtiment et le contenu, avec toutefois un maximum de 1.447.697 EUR par *sinistre*, les dommages aux biens assurés causés par des personnes prenant part à des *conflits du travail* ou à des *attentats*.

La *compagnie* indemnise en outre les conséquences des mesures prises dans ce cas par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens.

26.2 La *compagnie* n'indemnise jamais les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

26.3 En cas de *sinistre*

- le *preneur d'assurance* s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages subis.

L'indemnité éventuelle ne sera payée par la *compagnie* que lorsque l'*assuré* aura apporté la preuve des diligences accomplies à cette fin;

- le *preneur d'assurance* s'engage également à rétrocéder à la *compagnie* l'indemnisation de dommages aux biens qui lui serait versée par les autorités, dans la mesure où elle ferait double emploi avec l'indemnité payée par la *compagnie*.

26.4 Faculté de *suspension*

La *compagnie* peut suspendre la présente garantie lorsque, par mesure d'ordre général, elle y est autorisée par un arrêté motivé du Ministère des Affaires Economiques. La *suspension* prend cours sept jours après sa notification.

26.5 Dégâts par des actes de *terrorisme*

En ce qui concerne les dommages causés par des actions de *terrorisme*, la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme* est d'application et la *compagnie* est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29.

Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard EUR par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du *terrorisme*, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005, soit 145,93 (base 100 en 1988). En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de *terrorisme*. Afin que le montant cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage de l'indemnisation à payer.

L'*assuré* ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers la *compagnie*, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage.

La *compagnie* paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal, la *compagnie* paiera, par dérogation à ce qui précède, le montant assuré conformément à ce pourcentage.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la *compagnie* a déjà communiqué sa décision à l'*assuré* ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du *terrorisme*.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la *compagnie*, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

CHAPITRE 3 - LES CATASTROPHES NATURELLES

Article 27 – Les catastrophes naturelles

La compagnie indemnise les dommages causés aux biens assurés par les catastrophes naturelles.

27.1 A savoir exclusivement celles énumérées ci-dessous :

- une *inondation*;
- un *débordement ou refoulement d'égouts publics*;
- un *tremblement de terre*;
- un *glissement ou affaissement de terrain*;
- l'infiltration d'eau provenant de précipitations atmosphériques d'une intensité exceptionnelle ne pouvant pas ou de manière insuffisante être recueillies et évacuées par les égouts publics ou toute autre installation d'évacuation d'eau.

27.2 Sauf les dommages

- aux objets se trouvant en dehors des bâtiments, sauf s'ils y sont fixés à demeure. Si les conditions particulières précisent que la «Formule Plus» est couverte, les dommages aux meubles de jardin, parasols et au barbecue, à usage privé, sont indemnisés;
- causés par une *inondation* ou par un *débordement ou refoulement d'égouts publics* au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure. Si les conditions particulières précisent que la «Formule Plus» est couverte, cette exclusion n'est pas d'application;
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions sont scellées ou ancrées au sol ou à des fondations ou si elles constituent le logement principal de l'assuré;
- aux constructions délabrées ou en cours de démolition et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré;
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
- aux biens transportés et aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, sauf s'il s'agit de marchandises;
- aux récoltes non engrangées, au cheptel vivant en dehors du bâtiment, au sol, aux cultures et au peuplement forestier;
- causés par toute source de rayonnements ionisants;
- par le vol, le *vandalisme*, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par une catastrophe naturelle;
- causés par une *inondation* ou un *débordement ou refoulement d'égouts publics*, au bâtiment, à une partie de bâtiment ou au contenu d'un bâtiment qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque. Cette exclusion est également appliquée aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque. Elle n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un *sinistre* et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le *sinistre*.

27.3 Limite d'indemnité

Pour l'ensemble des contrats couvrant des risques simples, le montant total des indemnités dues aux assurés lors de la survenance d'une catastrophe naturelle est limité conformément à l'article 130 §2 et §3 de la Loi. Si les limites prévues par cet article devaient être dépassées, l'indemnité due en vertu de chaque contrat d'assurance sera réduite à due concurrence.

27.4 Les mesures effectuées par des établissements publics compétents, ou à défaut, par des établissements privés qui disposent des compétences scientifiques requises, peuvent être utilisées pour la constatation d'une catastrophe naturelle.

CHAPITRE 4 - GARANTIES OPTIONNELLES

La *compagnie* couvre les garanties optionnelles suivantes, s'il en est fait mention aux conditions particulières :

Article 28 – Vol et vandalisme du contenu

28.1 Selon la mention faite aux conditions particulières, la garantie est souscrite selon l'une des formules suivantes :

- *vol et vandalisme du contenu en valeur partielle*;
- *vol et vandalisme du contenu en valeur totale*;
- *vol et vandalisme du contenu au premier risque*.

28.2 La *compagnie* indemnise la disparition du contenu assuré et les dégâts à celui-ci suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de *vandalisme*, commis dans le bâtiment désigné :

- par effraction, escalade, usage de fausses clés ou de clés volées;
- par une personne qui s'est laissé enfermer ou qui s'est introduite furtivement;
- avec violences ou menaces sur la personne d'un *assuré*.

Ainsi que, mais uniquement pour la disparition du ou les dégâts au mobilier assuré :

- par une personne qui a l'autorisation de se trouver dans le bâtiment (larcin);
- par une personne au service de l'*assuré*, à la condition qu'une plainte ait été déposée à l'encontre de cette personne auprès de la police.

Le vol dans les annexes n'ayant pas de communication intérieure avec le bâtiment principal (dans lequel les assurés vivent ou exploitent l'activité mentionnée aux conditions particulières) n'est couvert que si l'auteur s'y est introduit par effraction.

Lorsque seul le contenu est assuré, la *compagnie* indemnise également les dommages au bâtiment désigné suite à un *sinistre* mentionné ci-dessus, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10.000 EUR.

En outre, en cas de vol ou de perte des clés des portes extérieures, la *compagnie* prend en charge les frais de déplacement d'un serrurier, ainsi que les frais de remplacement des serrures du bâtiment désigné.

28.3 La *compagnie* indemnise la disparition du contenu assuré et les dégâts à celui-ci suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de *vandalisme*, commis en dehors du bâtiment désigné dans les cas suivants :

- en cas de déplacement temporaire du mobilier assuré (par exemple pendant les vacances, les voyages d'affaires ou lors d'une hospitalisation) dans un bâtiment n'appartenant pas au *preneur d'assurance* et ne servant pas de logement d'étudiant. Cette garantie est accordée pendant la période où l'*assuré* séjourne effectivement dans le bâtiment, et pendant maximum 180 jours par année calendrier. Le vol doit être commis dans les mêmes conditions que le vol dans le bâtiment désigné;
- en cas de vol avec violences ou menaces sur la personne du *preneur d'assurance* ou d'une personne vivant à son foyer. Si le contrat a été souscrit par une association de fait ou une société, cette garantie est d'application pour le gérant et les personnes vivant à son foyer;
- dans la voiture dans laquelle se trouve le *preneur d'assurance* ou une personne vivant à son foyer. Si le contrat a été souscrit par une association de fait ou une société, cette garantie est d'application pour le gérant et les personnes vivant à son foyer;
- dans un logement d'étudiant pris en location en Belgique, à condition que l'auteur s'y soit introduit par effraction et que le présent contrat couvre la résidence principale de l'*assuré*;
- le vol des *meubles de jardin* à usage privé se trouvant dans les cours intérieures, balcons, terrasses et jardins du bâtiment.

28.4 En cas de déménagement en Belgique, la garantie est d'application aux deux adresses pendant 60 jours à partir du déménagement. Après ces 60 jours, la garantie n'est acquise qu'à la nouvelle adresse.

En cas de déménagement à l'étranger, la garantie cesse ses effets.

28.5 La *compagnie* n'indemnise pas

- lorsque le bâtiment sert également d'habitation et qu'il est *irrégulièrement occupé*, le vol de *bijoux* ne faisant pas partie des marchandises, commis pendant la période où l'*assuré* n'y séjourne pas;
- les faits commis, en tant qu'auteur ou complice, par un *assuré*, par un ascendant ou un descendant du *preneur d'assurance* ou d'une personne vivant à son foyer, ou par un associé du preneur d'assurance;

- le disparition de ou les dégâts aux animaux, véhicules à moteur, remorques, caravanes (de même que leurs accessoires), ne faisant pas partie des marchandises;
- le vol, la tentative de vol ou le *vandalisme* du contenu se trouvant en plein air ou dans une construction totalement ou partiellement ouverte, à l'exception des objets suivants pour autant qu'ils soient à usage privé : *meubles de jardin*, parasols, barbecue, objets de décoration extérieure et matériel de jardinage;
- le vol, la tentative de vol ou le *vandalisme* commis dans un bâtiment déjà endommagé, ou dans un bâtiment en cours de construction, de démolition ou de transformation, lorsqu'il existe un lien causal avec les dommages;
- si le *preneur d'assurance* occupe partiellement le bâtiment désigné : le vol, la tentative de vol ou le *vandalisme* du contenu se trouvant dans les parties communes, ou dans des caves, greniers ou garages qui ne sont pas fermés à clé, ainsi que les dégradations qui l'accompagnent;
- le vol, la tentative de vol ou le *vandalisme* aux enseignes et enseignes lumineuses.

28.6 Sauf convention contraire aux conditions particulières, la *compagnie* n'intervient pas pour les *sinistres* survenus à l'adresse du bâtiment désigné si le bâtiment principal (dans lequel les assurés vivent normalement) est *irrégulièrement occupé* ou totalement inoccupé, ou s'il n'est pas contigu à un bâtiment.

28.7 Limites d'indemnité (par *sinistre*)

L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de

- 2.000 EUR pour les *valeurs*;
- 15.000 EUR par *objet* (à l'exception des marchandises). Les *objets* formant une *collection* ou une paire sont considérés comme un seul et même *objet*;
- 15 % du montant assuré en mobilier, avec toutefois un maximum de 20.000 EUR pour l'ensemble des *bijoux*. Cette limite n'est pas d'application pour les marchandises);
- 2.500 EUR en cas de larcin;
- 8.500 EUR en cas de déplacement temporaire du contenu;
- 2.500 EUR pour les *meubles de jardin*, parasols, barbecue, objets de décoration extérieure et matériel de jardinage (à usage privé) se trouvant soit en plein air, soit dans une construction totalement ou partiellement ouverte soit dans une annexe sans communication intérieure avec le bâtiment principal (dans lequel les *assurés* vivent ou exploitent l'activité mentionnée aux conditions particulières);
- 2.500 EUR en cas de vol dans la voiture dans laquelle se trouve le *preneur d'assurance* ou une personne vivant à son foyer;
- 2.500 EUR en cas de vol dans un logement d'étudiant;
- 5.000 EUR pour le contenu de l'ensemble des annexes n'ayant pas de communication intérieure avec le bâtiment principal (dans lequel les *assurés* vivent normalement ou exploitent l'activité mentionnée aux conditions particulières);
- 5.000 EUR en cas de vol avec violences ou menaces sur la personne du *preneur d'assurance* ou d'une personne vivant à son foyer, commis en dehors du bâtiment désigné;
- 2.500 EUR pour le contenu se trouvant dans des *caves*, greniers ou garages, fermés à clé, si le *preneur d'assurance* n'occupe qu'une partie du bâtiment désigné.

28.8 Mesures de prévention

Le *preneur d'assurance* doit prendre les mesures de prévention suivantes :

- en cas d'absence, verrouiller à clé toutes les portes donnant sur l'extérieur du bâtiment et fermer toutes les fenêtres, portes-fenêtres et autres ouvertures du bâtiment (par exemple les soupiraux);
- se comporter de manière responsable avec les clés du bâtiment, notamment ne jamais mettre les clés en-dessous du paillason ou dans la boîte aux lettres en cas d'absence et remplacer les serrures en cas de perte ou vol des clés;
- exécuter les mesures de prévention mentionnées dans les conditions particulières (par exemple l'installation d'un système d'alarme et l'activation de celui-ci).

Les mesures mentionnées ci-dessus sont également valables pour toutes les portes donnant sur les parties communes si l'*assuré* n'occupe qu'une partie du bâtiment, ainsi que pour le bâtiment dans lequel l'*assuré* séjourne temporairement.

28.9 Objets retrouvés

Lorsque des biens volés sont retrouvés, la *compagnie* doit en être immédiatement informée. Si, au moment où ils sont retrouvés, aucune indemnité n'a été payée, l'*assuré* récupère les biens retrouvés et la *compagnie* indemnise les frais éventuels de réparation des dommages causés à ces biens.

Si une indemnité a déjà été payée, les biens retrouvés deviennent la propriété de la *compagnie* si l'*assuré* les lui a cédés. Dans le cas contraire, l'*assuré* rembourse l'indemnité perçue pour les dits biens, sous déduction du montant nécessaire à leur remise en état.

Article 29– Les pertes indirectes

Lors d'un *sinistre* couvert dans le cadre des «Garanties de base» et de la garantie «Catastrophes naturelles», la *compagnie* augmente l'indemnisation contractuellement due de 10%.

N'entrent toutefois pas en ligne de compte pour le calcul de cette indemnité complémentaire les indemnités payées en vertu :

- des garanties de responsabilité (comme la *responsabilité locative*, «La responsabilité civile bâtiment» et «Le recours des tiers»);
- de la garantie prévue à l'article 18 «Les dégradations immobilières à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de *vandalisme* (y compris les *graffiti*) ainsi que le vol de parties du bâtiment»;
- de l'«Assistance Urgente»;
- des «Frais d'expertise» dont il est question à l'article 41.

Article 30 – La protection juridique

30.1 La gestion des dossiers «Protection Juridique» est conférée à «Arces», une entité spécialisée de la *compagnie*, distincte des autres entités. C'est à Arces que l'assuré doit transmettre dans les plus brefs délais tous les documents et correspondances et fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier dans le cadre de la garantie 'Protection Juridique'.

L'adresse de correspondance : ARCES marque du Groupe P&V
Route de Louvain-la-Neuve 10 bte I
5000 Namur
Tel : +32 81 35 42 00
Mail : sinistres@arces.be

30.2 Quelles sont les garanties prises en charge par la garantie 'Protection Juridique' ?

I. La défense pénale

La garantie 'Protection Juridique' intervient pour la défense pénale des assurés suite à un *sinistre* non intentionnel couvert dans le cadre des «garanties de base» ou des garanties «catastrophes naturelles» du présent contrat.

II. Le recours contre un tiers responsable

La garantie 'Protection Juridique' intervient pour exercer le recours contre un *tiers* responsable de dommages causés aux bâtiments et aux contenus assurés, si ces dommages ne sont pas – ou sont insuffisamment - assurés dans le cadre du présent contrat.

III. Le recours du locataire ou de l'occupant pour les dommages causés au contenu du bien loué

La garantie 'Protection Juridique' comprend également le recours exercé par les locataires et occupants contre le propriétaire ou bailleur en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages causés au contenu par suite de vices ou défauts du bien loué qui en entravent l'utilisation, même si le bailleur en ignorait l'existence à la conclusion du bail. La garantie n'est pas due pour les autres litiges entre propriétaires et locataires.

IV. Avance des fonds et franchise

a. Dans le cadre des garanties «Recours contre un *tiers* responsable» et «recours du locataire ou de l'occupant pour les dommages causés au contenu du bien loué» lorsque l'incontestable responsabilité du *tiers* identifié est établie ou que le vice ou le défaut du bien loué est établi, la *compagnie* avance ce montant conformément à l'article 30.4.

Cette avance sur indemnité ne se fait qu'à la demande expresse de l'*assuré*. Suite à ce paiement, la *compagnie* est subrogée dans les droits et actions de l'*assuré* et si, par la suite, elle ne parvient pas à récupérer les fonds avancés ou si les fonds ont été avancés indûment, l'*assuré* se doit de les lui rembourser à sa première demande.

b. Dans le cadre de la garantie «Recours contre un *tiers* responsable» lorsque le *tiers* identifié, dont la responsabilité est établie de manière incontestable, n'a pas payé la franchise restée à sa charge conformément à son contrat d'assurance «incendie» ou responsabilité civile, la *compagnie* avance cette franchise conformément à l'article 30.4. La *compagnie* est subrogée dans les droits et actions des *assurés* à concurrence du montant avancé.

V. Les litiges contractuels avec l'assureur «incendie»

La garantie 'Protection Juridique' défend les intérêts de l'assuré pour tout litige qui résulte de l'interprétation ou de l'application des autres garanties de ce contrat d'assurance.

VI. Contre-expertise

Dans le cadre d'un sinistre couvert dans une autre garantie du présent contrat, l'assuré peut faire appel à la garantie 'Protection Juridique' pour désigner un contre-expert pour l'aider à évaluer ses dommages.

VII. L'insolvabilité du tiers responsable

Lorsqu'un recours doit être exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable par voie d'enquête ou par voie judiciaire, la compagnie prend en charge l'indemnisation de l'assuré conformément à l'article 30.4, à condition que cette indemnité ne puisse être réclamée auprès d'une institution publique ou privée.

VIII. La caution pénale

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat, l'assuré est placé en détention préventive, la compagnie fait l'avance de la caution pénale exigée par les autorités compétentes pour la remise en liberté de l'assuré, conformément à l'article 30.4.

Si l'assuré a payé lui-même la caution pénale, il lui sera remboursé le montant.

Ce dernier doit remplir toutes les formalités qui pourraient lui incomber pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution pénale est libérée par les autorités compétentes et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la compagnie en vertu de ce contrat, l'assuré rembourse sans délai la somme avancée, et au plus tard dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice de l'instance pénale), l'assuré remboursera la compagnie à la première demande et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de cette demande. En cas de non exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

30.3 Quelle est l'étendue de la garantie 'Protection Juridique' ?

a. La gestion amiable par la compagnie

La compagnie examine avec l'assuré les mesures à prendre pour solutionner le litige. Elle informe l'assuré de ses droits et effectue toutes les démarches utiles, y compris les négociations nécessaires à un règlement équitable amiable. La compagnie prend en charge les frais liés à ces démarches, en ce compris les frais et honoraires d'enquête et d'expertise.

b. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlements de conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignées à cette fin.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la compagnie, l'assuré a la liberté de choisir pour la défense de ses intérêts, un avocat ou s'il le préfère, tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi à la procédure. Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, l'assuré peut le choisir librement.

La compagnie prend en charge les frais et honoraires qui découlent d'un seul expert, à moins que l'assuré ait été obligé de prendre un autre expert pour des raisons indépendantes de sa volonté.

c. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre la compagnie et l'assuré concernant la résolution du litige, la compagnie communique son point de vue à l'assuré. L'assuré peut alors consulter l'avocat de son choix, sans préjudice de son droit d'entamer une procédure. Si cet avocat confirme le point de vue de l'assuré, la compagnie prend en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de la procédure qui sera entamée suite à cet avis.

Si l'avocat de l'assuré confirme le point de vue de la compagnie, celle-ci clôture son intervention et paie la moitié des honoraires relatifs à cette consultation.

Si l'assuré décide, nonobstant l'avis de la compagnie et celui de l'avocat consulté, d'entamer une procédure à ses frais, et s'il obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu en suivant l'avis de la compagnie, celle-ci rembourse les frais et honoraires de la procédure ainsi que ceux de la consultation.

30.4 Les plafonds d'intervention

Pour la défense pénale, le recours contre un *tiers* responsable, le recours du locataire ou de l'occupant, la *compagnie* intervient jusqu'à concurrence de maximum 50.000 EUR (non indexés) par sinistre, sans application d'aucune franchise.

- En cas d'insolvabilité du *tiers* responsable, la *compagnie* intervient jusqu'à concurrence d'un montant maximum 15.000 EUR (non indexés) par *sinistre*, après application d'une franchise de 415,68 EUR. Ce montant est lié à l'*indice des prix à la consommation* (indice 200,61 – juillet 2006 – base 100 en 1981).

Si le montant assuré est insuffisant, il sera donné priorité au *preneur d'assurance*, ensuite à sa famille et enfin, à parts égales, aux autres *assurés*.

- L'avance de fond sur indemnités ne peut jamais dépasser 20.000 EUR (non indexés).
- L'avance de la franchise prévue dans le contrat d'assurance du *tiers* responsable peut s'élever à un maximum de 215,17 EUR (lié à l'*indice des prix à la consommation*, indice de base 207,69 – janvier 2008 – base 100 en 1981).
- Le montant prévu pour la caution pénale s'élève à un maximum de 15.000 EUR (non indexés).

En cas de désignation d'un contre-expert en faveur de l'*assuré*, la prise en charge des frais et honoraires de ce dernier par la *compagnie* est limitée comme suit :

- Si le montant des dommages est inférieur ou égal à 12.500,00 EUR : maximum 5 % de ce montant tva comprise.
- Si le montant des dommages se situe entre 12.500,01 EUR et 50.000,00 EUR : maximum 4 % de ce montant tva comprise.
- Si le montant des dommages se situe entre 50.000,01 et 124.000,00 EUR : maximum 3 % de ce montant tva comprise.
- Si le montant des dommages est supérieur à 124.000,00 euro : maximum 2 % de ce montant tva comprise.

De toute manière, l'*assuré* a le droit au maximum de la tranche inférieure.

Si les honoraires de ce contre-expert sont également pris en charge dans le cadre de l'article 34 de ce contrat, l'intervention dans le cadre de la garantie 'Protection Juridique' n'est due qu'en complément et après épuisement des montants prévus dans cet article.

30.5 Les exclusions

La garantie 'Protection Juridique' n'intervient pas pour :

- les montants auxquels l'*assuré* pourrait être condamné ;
- les amendes pénales et administratives, frais judiciaires en matière pénale, transactions et frais de tests d'alcoolémie ou d'analyse sanguine ;
- les litiges découlant de *sinistres* causés intentionnellement par l'*assuré* ;
- les litiges découlant de *grèves*, *émeutes* et troubles politiques ou civils auxquels l'*assuré* a pris part ;
- les litiges découlant de *sinistres* que l'*assuré* a causés en état d'intoxication alcoolique, ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ;
- l'intervention pour une action en justice si les dommages en principal n'excèdent pas 207,84 EUR ou une procédure devant la Cour de Cassation si les dommages en principal n'excèdent pas 2.078,40 EUR. Ces montants sont liés à l'*indice des prix à la consommation* (indice 200,61 - juillet 2006 – base 100 en 1981) ;
- les litiges mettant en cause des *assurés* d'un même contrat ou leurs assureurs éventuels ;
- les litiges découlant de *sinistres* qui n'ont pas lieu en Belgique ;
- les litiges basés sur l'*article 544 du Code Civil* ou découlant d'un vol, d'une tentative de vol, d'une perte ou disparition de biens, d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou faux en écriture ;
- les litiges contractuels (sauf le cas des litiges contractuels contre l'assureur «incendie» prévu à l'article 30.2.V).

30.6 Obligations de l'*assuré* en cas de *sinistre* :

- Faire parvenir à la *compagnie* conformément à l'article 30.1 au plus vite un exposé complet des faits et lui fournir tous les documents nécessaires.
- Communiquer à la *compagnie* l'identité d'autres assureurs 'Protection Juridique' éventuels.
- N'exposer aucun frais ou honoraires sans l'accord préalable de la *compagnie*.

Article 31 – Dommages accidentels aux marchandises

31.1 La *compagnie* indemnise les dégâts matériels causés par accident (de façon soudaine et imprévisible) aux marchandises assurées :

- lorsque celles-ci se trouvent dans le bâtiment désigné, ou
- suite à un accident de la circulation dans lequel le véhicule de l'assuré est impliqué.

Cette garantie est acquise à condition que les marchandises soient transportées dans un véhicule dont la masse maximum autorisée n'excède pas 3,5 Tonne et dont l'assuré est propriétaire ou détenteur.

La garantie comprend notamment les dégâts suivants :

- les dégâts dus à un changement de température suite à un *sinistre* couvert ou suite à une interruption accidentelle du courant;
- le bris de marchandises;
- l'action de l'électricité.

31.2 La *compagnie* accorde également les «Garanties complémentaires » suite à un dommage couvert.

Les frais de déblais et de démolition après un dommage couvert dans le cadre d'un accident de la circulation sont couverts à concurrence de 5.000 EUR.

31.3 La *compagnie* n'indemnise pas les dégâts :

- dus au vice propre des marchandises assurées, de leur conditionnement ou récipient;
- aux marchandises qui sont par nature explosives ou inflammables;
- provoqués par un des périls énumérés à la garantie «Catastrophes naturelles» et à la garantie «Vol et *vandalisme* du contenu»;
- d'ordre exclusivement esthétique, sans influence sur le bon fonctionnement des marchandises assurées, tels que les écaillures, rayures et coups.

31.4 Mesures de prévention

Les dommages aux marchandises suite à un changement de température ne sont indemnisés que si les appareils et installations frigorifiques sont contrôlés annuellement par une personne compétente en la matière.

31.5 Recours

L'assuré doit préserver le recours contre les *tiers* dont la responsabilité peut être impliquée.

Article 32 – Tous risques enseignes et enseignes lumineuses

32.1 La *compagnie* indemnise, à concurrence du montant prévu aux conditions particulières, les dommages (disparition, destruction ou détérioration) causés par accident aux *enseignes et enseignes lumineuses* fixés au bâtiment ou scellées, soit ancrées au sol ou à des fondations, se trouvant à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

32.2 Modalités d'indemnisation

Les dommages aux *enseignes et enseignes lumineuses* sont indemnisés en *valeur réelle*. La règle proportionnelle est d'application en cas d'insuffisance du montant assuré.

32.3 La *compagnie* n'indemnise pas les dommages :

- d'ordre esthétique;
- dus à un vice de conception, de matière, de construction ou de montage;
- dus à l'usure ou au défaut d'entretien;
- provoqués par un des périls énumérés aux articles 12 à 16, 22, 23, 26 et 27.

Article 33 – Tous risques électroniques

33.1. La *compagnie* indemnise les dégâts matériels aux objets mentionnés aux conditions particulières (faisant partie du matériel ou du mobilier), dus à un événement imprévisible et soudain ayant une cause extérieure à l'objet assuré.

La *compagnie* indemnise également :

- les frais de sauvetage exposés en bon père de famille, même si les tentatives de sauvetage ont été vaines;
- les nouveaux objets assurés acquis durant l'année d'assurance et ce, à concurrence de 20 % du montant assuré fixé aux conditions particulières. Le nouveau montant assuré doit être repris dans la police à la prochaine *échéance*;

- les dommages aux objets de même nature utilisés ou pris en location par le *preneur d'assurance* pour remplacer les objets touchés par le *sinistre*. Cette extension de garantie n'est valable que pour la période normalement nécessaire à la réparation et/ou au remplacement des objets touchés par le *sinistre* et ce, à concurrence de la *valeur réelle* des objets rendus inutilisables par le *sinistre*.

Pour les objets non portables, la garantie n'est acquise que :

- dans le bâtiment désigné;
- pendant le transport en cas de déménagement;
- pendant le transport en vue d'une réparation.

La garantie pour les objets portables est acquise dans tous les pays de l'Union Européenne. Elle est étendue à la disparition et aux dégâts de ces objets suite à un vol ou une tentative de vol. La simple disparition reste cependant exclue (vol sans effraction ou violences, perte).

Lorsque les objets sont laissés dans un véhicule à moteur, la garantie n'est acquise que :

- si l'objet se trouve dans un espace de rangement fermé du véhicule (par exemple coffre à bagages ou autre espace de rangement) de façon à ce qu'il ne soit pas visible de l'extérieur;
- si le véhicule est fermé à clé;
- s'il y a eu effraction du véhicule;
- si le véhicule est parké, après la fin des activités quotidiennes :
 - . dans un garage fermé et qu'il y a des traces d'effraction de ce garage, ou
 - . si le véhicule a été laissé dans un parking couvert accessible au public et qu'il y a des traces d'effraction du véhicule;
- si toutes les mesures destinées à prévenir les dommages ont été prises.

33.2 La compagnie n'indemnise pas les dommages :

- dus à un vice propre de l'objet assuré, sauf en cas d'incendie, d'explosion ou d'implosion;
- tels que les éclats, les égratignures, les bosses, de même que tout dommage d'ordre esthétique n'ayant aucune répercussion sur le bon fonctionnement de l'appareillage;
- résultant d'un défaut d'entretien, de l'*usure*, des détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques, notamment la corrosion, les vapeurs d'eau, les poussières (sauf lorsque les dommages ont une origine accidentelle);
- couverts par un contrat d'entretien existant ou, à défaut, les dommages qui sont normalement couverts par un tel contrat d'entretien;
- causés à l'appareillage non opérationnel, c'est-à-dire à l'appareillage qui n'a pas été soumis à des essais de fonctionnement après l'installation ou pour lequel ces essais n'ont pas donné satisfaction;
- résultant d'un usage non conforme aux prescriptions du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur;
- résultant d'essais ou d'expérimentations, les vérifications de bon fonctionnement ne sont toutefois pas considérées comme tels;
- causés aux *données*, au *software*, en ce compris les protections prévues par le hardware (dongles, cartes enfichables etc.) ainsi qu'aux *supports d'informations*;
- aux marchandises;
- au «matériel portable» lorsqu'il est prêté, pendant les manifestations sportives, culturelles ou politiques, ou causés par les conditions atmosphériques (comme l'humidité, les variations de température), la poussière et le sable.

33.3 Objets assurables et montants assurés

La détermination des montants assurés dépend des modalités d'assurance des objets assurés :

- Sans spécification
- Avec spécification

Les montants assurés sont fixés en *valeur à neuf*, c'est-à-dire le montant nécessaire à l'achat de nouveaux objets équivalents en termes de qualité et de spécifications techniques, achetés isolément (sans remise et augmentés des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'*assuré*).

33.3.1 Sans spécification

La *compagnie* ne demande pas de description détaillée des objets assurés. Le *preneur d'assurance* doit toutefois présenter les factures de ces objets, à la demande de la *compagnie*.

Le *preneur d'assurance* fixe un montant assuré par catégorie pour le «matériel non portable», l'«équipement technique faisant partie du bâtiment» et le «matériel portable».

Au sein de chaque catégorie, tout le matériel assurable doit être repris dans le montant assuré. En cas d'insuffisance des montants assurés, la règle proportionnelle est d'application.

Les catégories d'objets suivantes sont assurables :

Catégorie 1 - «Matériel non portable»

À savoir :

- ordinateurs personnels, terminaux, claviers, souris, scanners, lecteurs CD-ROM, cartes vidéo, cartes son, imprimantes, traceurs, modems;
- installations téléphoniques, télécopieur, télex, répondeurs automatiques, photocopieurs, machines à affranchir, machines de tri du courrier, calculatrices, destructeurs de documents;
- rétroprojecteurs, projecteurs;
- caisses, terminaux de paiement pour cartes de banque et de crédit, balances.

Catégorie 2 - «Équipement technique faisant partie du bâtiment»

À savoir :

- systèmes d'enregistrement du temps;
- installations de détection d'incendie, de fumée ou de vol.

Catégorie 3 - «Matériel portable»

À savoir, *ordinateurs portables* et leurs appareillages périphériques portables.

33.3.2 Avec spécification

La *compagnie* demande une description détaillée des objets assurés. Les montants assurés sont déterminés par objet par le *preneur d'assurance*.

33.4 Options complémentaires

Les garanties optionnelles mentionnées ci-dessous ne sont acquises que moyennant mention aux conditions particulières. Dans ce cas, la *compagnie* garantit les frais indiqués ci-dessous pour autant qu'ils soient la conséquence d'un *sinistre* couvert et ce, à concurrence des montants fixés aux conditions particulières.

33.4.1 Frais de reconstitution des données

La *compagnie* indemnise les frais exposés pour la reconstitution de *données* endommagées ou perdues, stockées sur les *supports d'information* entre la dernière *copie de sécurité (back-up)* et le moment du *sinistre*.

Ces frais comprennent :

- les salaires et rémunérations du personnel permanent ou temporaire;
- les frais de location temporaire de locaux et d'équipement;
- la consommation d'eau, de chauffage ou d'électricité;
- les frais de téléphone;
- les frais d'acquisition des *supports d'information*.

La *compagnie* indemnise en outre les frais de réinitialisation et de reconfiguration des appareils réparés ou remplacés à partir du *back-up* du système ou du programme d'installation original.

Ces frais comprennent :

- la reconfiguration du hardware (installation des paramètres);
- l'installation du système d'exploitation et éventuellement du *software* de réseau;
- l'installation du *software* d'application.

Obligations de l'*assuré* :

- l'*assuré* doit faire une *copie de sécurité (back-up)* au moins une fois par semaine. Une *copie de sécurité (back-up)*, au moins, doit être conservée en dehors du bâtiment désigné aux conditions particulières. De plus, l'*assuré* doit garantir l'efficacité de la dernière *copie de sécurité*;
- l'*assuré* doit posséder la connaissance des procédures nécessaires à la reconstitution et à la reconfiguration;
- en cas de *sinistre*, les frais doivent être prouvés par le biais de factures ou d'autres documents;
- les frais doivent être exposés dans les 4 mois du *sinistre*.

La *compagnie* n'indemnise pas :

- les dégâts aux *données* qui sont stockées dans la mémoire volatile de l'unité centrale de traitement, ainsi qu'aux *données* se trouvant dans des fichiers qui sont en cours de traitement et/ou qui ne sont pas encore fermés au moment du *sinistre*;

- les dégâts causés lors de l'usage de copies illégales de *software*, de *software* non opérationnel ou non testé;
- les dégâts causés par des virus ou un acte de sabotage;
- les dégâts dus à une manipulation incorrecte et/ou à un mauvais stockage de *supports d'information*;
- les frais nécessaires pour apporter des corrections et améliorations à des systèmes d'enregistrement ou de traitement;
- les frais résultant de la protection des *données* par des *copies de sécurité*, les dispositifs de protection prévus par le hardware (dongles, cartes enficha-bles, etc.);
- la perte de *données* par l'influence de champs magnétiques ou l'effacement suite à une erreur de manipulation.

33.4.2 Frais de reconstitution du *software*

La *compagnie* indemnise :

- les frais exposés pour l'acquisition et la réintroduction du *software* perdu ou endommagé et des *supports d'information* y afférents;
- les frais pour la réécriture du *software* altéré ou perdu, enregistré sur les *supports d'information* entre la dernière *copie de sécurité* périodique (*back-up*) et le moment du *sinistre*.

La *compagnie* indemnise en outre les frais de réinitialisation et de reconfiguration des appareils réparés ou remplacés, à partir du système *back-up* ou du programme d'installation original.

Ces frais comprennent :

- la reconfiguration du hardware (installation des paramètres);
- l'installation du système d'exploitation et éventuellement du *software* de réseau;
- l'installation du *software* d'application.

Obligations de l'*assuré* :

- l'*assuré* doit faire une *copie de sécurité (back-up)* au moins une fois par semaine. Une *copie de sécurité (back-up)*, au moins, doit être conservée en dehors du risque désigné aux conditions particulières. De plus, l'*assuré* doit garantir l'efficacité de la dernière *copie de sécurité*;
- l'*assuré* doit posséder la connaissance des procédures nécessaires à la reconstitution et à la reconfiguration;
- en cas de *sinistre*, les frais doivent être prouvés par le biais de factures ou d'autres documents;
- les frais doivent être exposés dans les 4 mois du *sinistre*.

La *compagnie* n'indemnise pas :

- les dégâts aux *software* qui sont stockés dans la mémoire volatile de l'unité centrale de traitement;
- les dégâts causés lors de l'usage de copies illégales de *software*, de *software* non opérationnel ou non testé;
- les dégâts causés par des virus ou un acte de sabotage;
- les dégâts dus à une manipulation incorrecte et/ou à un mauvais stockage de *supports d'information*;
- les frais nécessaires pour apporter des corrections et améliorations aux *software*;
- les frais d'analyse et de programmation;
- sauf mention contraire, les dégâts causés aux *softwares* munis de systèmes de protection de copies, de dispositifs de protection prévus par le hardware (dongles, fiches, etc.);
- la perte de *software* par l'influence de champs magnétiques ou l'effacement suite à une erreur de manipulation.

33.4.3 Frais supplémentaires

La *compagnie* indemnise les frais (supplémentaires) exposés durant une période de 6 mois à compter de la date du *sinistre* afin de pouvoir poursuivre les activités normalement effectuées par l'objet touché par le *sinistre*.

Ces frais comprennent :

- les frais de location d'un équipement de remplacement;
- les frais salariaux dus aux travaux effectués par un *tiers*;
- les frais nécessaires pour effectuer le travail de façon manuelle, dans l'attente de la réparation de l'objet endommagé;
- les frais afférents au personnel recruté temporairement;
- les frais des heures supplémentaires prestées par le personnel de l'*assuré*;
- les frais nécessaires pour le transfert partiel ou intégral de l'équipement ainsi que les frais de transport des *supports d'information* vers ou au départ d'autres locaux.

En cas de *sinistre*, les frais doivent être prouvés au moyen de factures ou d'autres documents.

33.5 Modalités d'indemnisation

- Si l'appareil est techniquement réparable, la *compagnie* prend en charge la facture des réparations. Toutefois, si l'*assuré* ne soumet pas de facture de réparation, l'indemnité est fixée forfaitairement à 50 % des frais de réparation convenus.
- Si l'appareil n'est pas techniquement réparable, l'indemnisation se base sur la *valeur à neuf*.

Aucune vétusté n'est déduite de la valeur à neuf des appareils à usage professionnel jusqu'à ce qu'ils aient 3 ans d'âge. Dès qu'ils ont plus de 3 ans d'âge, une vétusté de 1,5 % par mois entamé est déduite, avec un maximum de 50 %.

Aucune vétusté n'est déduite de la valeur à neuf des appareils à usage privé jusqu'à ce qu'ils aient 10 ans d'âge. Dès qu'ils ont plus de 10 ans d'âge, une vétusté de 5 % par année entamée est déduite.

Pour le «Matériel portable», une vétusté de 1 % par mois entamé est déduite à partir de la date d'achat de l'appareil (pour les appareils d'occasion, à partir de la date de mise en service par le premier propriétaire).

L'indemnisation est en toutes circonstances limitée à la valeur d'un appareil neuf de performance comparable.

Article 34 – Assurance des valeurs

34.1 La compagnie indemnise, à concurrence des montants prévus aux conditions particulières, la disparition des valeurs détenues par l'assuré dans le cadre de l'exercice de l'activité mentionnée aux conditions particulières.

Transport

Les valeurs sont couvertes lorsqu'elles sont volées durant leur transport en Belgique et dans les 30 premiers kilomètres des pays limitrophes.

Cette garantie est acquise depuis le moment où le preneur d'assurance commence le transport ou depuis le moment où la personne chargée du transport des valeurs les réceptionne, jusqu'au moment de la livraison de celles-ci à leur lieu de destination. Les interruptions au cours du transport ne sont pas assurées.

Les montants assurés dans divers contrats d'assurance ne sont pas cumulatifs.

Séjour

Les valeurs sont couvertes lorsqu'elles sont volées dans le bâtiment désigné :

- soit en l'absence du preneur d'assurance ou de son personnel, après effraction d'un coffre-fort. Est assimilée à l'effraction, l'ouverture du coffre-fort à l'aide d'une clé et/ou d'une combinaison obtenue par violences ou menaces;
- soit en présence du preneur d'assurance ou de son personnel par suite de violences, menaces ou chantage sur des personnes.

34.2 La compagnie indemnise également les dommages subis par le preneur d'assurance suite à la réception de monnaie et de billets de banque ayant cours mais dont il apparaît ultérieurement qu'ils ont été falsifiés. Ces dommages sont indemnisés à concurrence de 2.000 EUR (non indexés) par sinistre. Lors de la réception de coupures de 500 EUR, l'assuré doit contrôler, au moyen d'un appareil spécifique, si elles n'ont pas été falsifiées.

34.3 La compagnie n'indemnise pas les dommages :

- survenus lors du transport ou envoi par la poste, ou lors du transport par des firmes qui, sur ordre du preneur d'assurance, livrent des biens contre remboursement, ou lors du transport de valeurs effectué par des entreprises de transport;
- suite à la disparition de valeurs confiées à l'assuré dans le cadre d'un dépôt cacheté;
- survenant dans les locaux commerciaux inoccupés si les portes donnant sur l'extérieur ne sont pas fermées à clefs, ou si les fenêtres, portes-fenêtres, portes et autres ouvertures du bâtiment (par exemple les soupiraux) ne sont pas closes;
- lorsque toutes les mesures de protection demandées par la compagnie n'ont pas été prises;
- lorsque les valeurs sont laissées dans un véhicule sans surveillance.

Article 35 – Pertes d'exploitation

35.1 La compagnie indemnise la perte du résultat d'exploitation à la suite d'une interruption totale ou partielle de l'activité, causée par un dommage assuré au bâtiment désigné et/ou au contenu pendant la durée de la présente garantie, causé par un péril ou une garantie dont mention est faite aux conditions particulières.

La compagnie indemnise également les frais supplémentaires exposés pour limiter la baisse du chiffre d'affaires pendant la période d'indemnisation. L'indemnisation totale, comprenant ces frais supplémentaires, ne peut excéder l'indemnité qui aurait été accordée si ces frais supplémentaires n'avaient pas été exposés.

La compagnie n'indemnise jamais les pertes d'exploitation suite à :

- une non-assurance ou une sous-assurance des biens désignés dans les conditions particulières;
- des amendes ou indemnités dues par l'assuré pour une absence ou un retard de livraison ou de prestations ou pour tout autre motif;
- la non-exécution de mesures imposées par la compagnie pour en limiter les conséquences;
- un péril énuméré à l'article 23.

35.2 Selon la mention faite aux conditions particulières, la garantie «Pertes d'exploitation» est souscrite selon la formule «Indemnité journalière», selon la formule «Chiffre d'affaires» ou selon la formule «comptable».

A. Formule «Indemnité journalière»

Montant à déclarer

L'indemnité par jour de travail est fixée par le *preneur d'assurance* en fonction du *chiffre d'affaires* moyen diminué des *frais variables* par jour de travail.

Limite d'indemnisation

L'indemnité est égale à la perte réelle subie par le *preneur d'assurance* pendant la *période d'indemnisation* (elle peut donc être plus élevée que le montant déclaré). L'indemnité totale ne peut toutefois excéder le montant déclaré multiplié par le nombre de jours de la *période d'indemnisation* choisie.

B. Formule «Chiffre d'affaires»

Montant à déclarer

Il doit correspondre au *chiffre d'affaires*, sur la base du dernier exercice comptable de 12 mois. Ce montant, déterminé par le *preneur d'assurance*, doit être communiqué à la *compagnie* dans un délai de 3 mois après la clôture du dernier exercice. Dans le cas où le *preneur d'assurance* débute une activité pour laquelle il ne dispose pas encore de comptabilité, à l'exception d'une activité complémentaire dans le bâtiment assuré, le montant à déclarer correspondra au *chiffre d'affaires* escompté pour les 12 premiers mois d'activité.

A l'issue de cette période, le *preneur d'assurance* aura 3 mois à partir de la clôture de l'exercice comptable en cours pour communiquer à la *compagnie* le *chiffre d'affaires* annuel comptabilisé pendant l'exercice concerné.

Limite d'indemnisation

Lorsque le montant déclaré est correctement déterminé, la règle proportionnelle n'est pas appliquée et le *preneur d'assurance* est indemnisé intégralement selon les modalités indiquées ci-après, et ce, même si l'indemnité excède le montant déclaré.

Au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant à déclarer, la règle proportionnelle sera appliquée si l'écart par rapport au montant à déclarer dépasse 10 % (30 % pour les nouvelles entreprises dont le premier exercice comptable n'est pas encore clôturé).

C. Formule «comptable»

Montant à déclarer

Le montant déclaré doit être, à tout moment, au moins égal au montant à déclarer, c'est-à-dire au total des produits d'exploitation attendus en l'absence de *sinistre* matériel pour la période de douze mois qui suit le *sinistre* matériel (ou pour une période égale à la *période d'indemnité* si celle-ci est supérieure à douze mois), total diminué des *frais variables* afférents à cette période. Ce montant est fixé par le *preneur d'assurance*.

Limite d'indemnisation

Lorsque le montant déclaré est correctement déterminé, la règle proportionnelle n'est pas appliquée et le *preneur d'assurance* est indemnisé intégralement selon les modalités indiquées ci-après, et ce, même si l'indemnité excède le montant déclaré.

Au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant à déclarer, la règle proportionnelle sera appliquée.

La *compagnie* couvre les extensions suivantes, s'il en est fait mention aux conditions particulières :

35.2.1 Ajustabilité

La règle proportionnelle des montants ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré augmenté du pourcentage d'ajustabilité fixé en conditions particulières.

Le *preneur d'assurance* est tenu de communiquer à la *compagnie* dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des produits d'exploitation comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des *frais variables* afférent à cet exercice. Si, au cours de celui-ci, un *sinistre* a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.

Si le montant communiqué est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la *compagnie* ristournera au *preneur d'assurance* la prime correspondante à la surestimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime

émise pour ledit exercice.

Si le montant communiqué est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la *compagnie* percevra un complément de prime correspondant à la sousévaluation constatée, sans que ce complément ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.

A défaut de déclaration à la *compagnie* dans le délai mentionné ci-dessus, l'application du présent article est suspendue de plein droit et la *compagnie* réclamera au *preneur d'assurance* une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné. La *compagnie* se réserve, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par le *preneur d'assurance*, notamment par l'examen de sa comptabilité.

35.2.2 Frais supplémentaires additionnels

La *compagnie* indemnise également les *frais supplémentaires* exposés pour limiter la *baisse du chiffre d'affaires* pendant la *période d'indemnisation*. L'indemnisation totale, comprenant ces *frais supplémentaires*, ne peut excéder l'indemnité qui aurait été accordée si ces *frais supplémentaires* n'avaient pas été exposés.

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré pour la présente extension de garantie. Elle est limitée tant pendant le 1er mois de la *période d'indemnisation* que pendant les mois suivants aux pourcentages de ce montant fixés aux conditions particulières.

Si les frais exposés pendant les trois premiers mois n'atteignent pas les limites prévues, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la *période d'indemnisation*.

35.2.3 Salaires hebdomadaire garanti

La *compagnie* indemnise également le salaire hebdomadaire garanti à payer au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un *sinistre* matériel, dans la mesure où les salaires sont considérés comme *frais variables*.

Par salaire hebdomadaire garanti on entend les sommes dues aux ouvriers en vertu de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (en ce compris les cotisations patronales de sécurité sociale) à la suite d'un accident technique dû à un péril couvert pendant les sept premiers jours calendrier de l'interruption de travail.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant assuré sur salaire hebdomadaire garanti doit être, à tout moment, au moins égal à 1/48ème des salaires bruts (augmentés des charges sociales, légales et extralégales) attendus pour la période consécutive de douze mois dans l'hypothèse où aucun *sinistre* matériel ne survient pendant cette période.

35.2.4 Salaires double pourcentage d'indemnisation moyennant option

Pour autant que les salaires ne soient pas couverts suivant une autre modalité et que la *période d'indemnisation* soit au moins douze mois, la *compagnie* indemnise également la perte sur salaires résultant de :

- baisse du *chiffre d'affaires*;
- l'augmentation des *frais supplémentaires* d'exploitation.

Par salaires, on entend les rémunérations quelles qu'elles soient, y compris les cotisations légales et sociales, payées à tous les préposés dont les rétributions ne sont pas traitées comme appointements dans les livres comptables de l'*assuré*. Par pourcentage des salaires, on entend le rapport existant entre les salaires et le *chiffre d'affaires* pendant l'exercice social précédant immédiatement la date du *sinistre* "dégâts matériels".

Ce rapport tiendra compte de la tendance générale de l'entreprise et des facteurs internes et externes qui auraient affecté sa marche.

L'indemnité se calcule comme suit :

a) Pour baisse du *chiffre d'affaires*

- 1) Pendant une période initiale commençant le jour du *sinistre* "dégâts matériels" en se terminant au plus tard après le nombre de semaines fixé aux conditions particulières : le montant obtenu en appliquant le pourcentage des salaires à la réduction du *chiffre d'affaires* due uniquement au *sinistre*, déduction faite de toute économie réalisée sur salaires par suite du *sinistre* pendant cette période.
- 2) Pendant les semaines suivantes de la période d'indemnisation : le montant obtenu en appliquant le pourcentage des salaires à la réduction du *chiffre d'affaires* enregistrée durant cette période, déduction faite de toute économie réalisée sur salaires par suite du *sinistre* pendant cette période.

Ce montant ne pourra excéder celui obtenu en appliquant le taux (défini aux conditions particulières) du pourcentage des salaires à la réduction du *chiffre d'affaires* pendant cette période, augmenté des économies déduites en application du point 1).

Option

A la demande de l'assuré, formulée avant de la période initiale prévue au point 1), ci-dessus, celle-ci pourra être portée au nombre de semaines fixé aux conditions particulières. Dans ce cas, en ce que concerne le reste de la période d'indemnisation, l'indemnité ne pourra dépasser les économies réalisées sur salaires au cours de la période initiale ainsi prolongée.

b) Pour augmentation des frais supplémentaires d'exploitation

Les frais supplémentaires qui n'auront pas été pris en charge dans le cadre de la garantie principale, jusqu'à concurrence de la somme que la compagnie aurait dû verser au titre de salaires si lesdits frais n'avaient pas été engagés.

L'indemnité ainsi calculée sera réduite proportionnellement si le capital assuré sur les salaires (adéquatement ajusté si la période d'indemnisation à douze mois) est inférieur aux salaires annuels, c'est-à-dire aux salaires qui auraient été payés pendant les douze mois suivant immédiatement le sinistre si celui-ci ne s'était pas produit.

35.2.5 Pénalités contractuelles

La compagnie indemnise également la pénalité contractuellement fixée, qui serait due par l'assuré lorsque les livraisons (services et/ou biens) ne peuvent se faire aux dates convenues suite à un sinistre "dégâts matériels" :

- lorsque le retard est dû à un événement qui présente un lien causal direct avec les dégâts matériels;
- pour autant que l'assuré ait pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les sinistres et utilisé tous les moyens pour en atténuer l'ampleur.

Cette somme ne peut dépasser le montant au premier risque, indiqué aux conditions particulières.

35.2.6 Carence des fournisseurs

La compagnie indemnise également les dommages subi par l'assuré suite à une interruption totale ou partielle de son activité assurée consécutivement à un incendie ou une explosion survenu dans l'établissement d'un fournisseur ou d'un sous-traitant nommément désigné en conditions particulières. L'indemnité est limitée, par fournisseur désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé en conditions particulières. La règle proportionnelle prévue en-dessous est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré est inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

35.2.7 Carence des clients

La compagnie indemnise également les dommages subi par l'assuré suite à une interruption totale ou partielle de son activité assurée consécutivement à un incendie ou une explosion survenu dans l'établissement d'un client nommément désigné en conditions particulières. L'indemnité est limitée, par client désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé en conditions particulières. La règle proportionnelle prévue en-dessous est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré est inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

35.2.8 Interdiction d'accès

La compagnie indemnise également les dommages subi par l'assuré suite à l'inaccessibilité totale ou partielle du bâtiment désigné suite à un barrage de rue ou de galerie résultant d'une décision d'une autorité compétente en la matière, en raison d'un incendie ou d'une explosion survenu à un bâtiment voisin et/ou à son contenu éventuel, pendant la durée de la présente garantie.

Les articles 35.2.1, 3 et 4 s'appliquent uniquement à la formule «Comptable».

35.3 Calcul de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est déterminé par

- a) Le ratio d'exploitation escompté pendant la période d'indemnisation si le sinistre ne s'était pas produit, à multiplier par la baisse du chiffre d'affaires pendant la période d'indemnisation.
- b) Le résultat obtenu sous a)
 - doit être majoré des frais supplémentaires éventuels;
 - doit être diminué
 - . des économies de frais permanents exposés pendant la période d'indemnisation;
 - . des revenus financiers réalisés pendant la période d'indemnisation à la suite du sinistre;
 - . la franchise prévue aux conditions particulières.

En cas de souscription de la formule «Chiffre d'affaires» ou formule «Comptable», la règle proportionnelle est éventuellement appliquée au montant du *sinistre*.

Les charges fiscales ayant trait à l'indemnisation sont supportées par l'ayant droit.

35.4 Absence de reprise de l'activité

Aucune indemnité ne sera octroyée dans le cas où, après un *sinistre*, l'*assuré* ne reprendrait pas la même activité qu'auparavant.

Dans le cas où la non-reprise de l'activité serait due à un cas de force majeure, les *frais permanents* nécessaires et réellement exposés pendant la *période d'indemnisation* seront indemnisés. Cette indemnité est éventuellement limitée au montant nécessaire pour atteindre le *résultat d'exploitation* escompté en cas d'absence de *sinistre*. La règle proportionnelle reste d'application.

Article 36 – Bris de machine

36.1 La compagnie indemnise les dégâts imprévisibles et soudains aux machines assurées, et dus à l'une des causes suivantes :

- maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, *vandalisme* ou malveillance de membres du personnel de l'*assuré* ou de *tiers*;
- chute, *heurt*, collision, introduction d'un corps étranger;
- vice ou défaut de matière, de construction ou de montage;
- vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue des matériaux, emballement ou survitesse, force centrifuge;
- défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation;
- échauffement, grippage, manque fortuit de graissage;
- coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans les chaudières, appareils à eau chaude (ou autres liquides) et appareils à vapeur excepté dans les cas suivis d'explosion et quelle que soit la cause initiale de cette dernière.

On entend par explosion, une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ces derniers aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion, au sens de la présente garantie, l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits. S'il s'agit de récipients quelconques, pour qu'il y ait explosion ou implosion, il faut - outre ce qui précède - que les parois aient subi une rupture telle que par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, de vapeurs ou liquides, même au cas où ces derniers existeraient encore, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se produise subitement;

- coup de bélier, coup d'eau dans une machine à piston ou une *installation hydraulique*;
- effets du courant électrique par suite de surtension ou chute de tension, surintensité, court-circuit, formation d'arc, influence de l'électricité atmosphérique. Les dégâts d'incendie qui en découlent, prenant naissance dans les appareils et accessoires électriques, sont couverts. La couverture prévue par cette garantie est cependant limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil ou l'accessoire électrique où l'incendie a pris naissance. Les explosions de transformateurs, commutateurs et disjoncteurs à bain d'huile sont couvertes. La couverture prévue par cette garantie est limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil dans lequel l'explosion s'est produite;
- vent, *tempête*, gel, débâcle des glaces.

La garantie est accordée pour autant que les machines assurées se trouvent dans les lieux spécifiés aux conditions particulières et qu'elles soient opérationnelles (c'est-à-dire après la réussite des tests de fonctionnement) :

- pendant qu'elles sont en activité ou au repos;
- pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

36.2 La compagnie n'indemnise pas les dommages :

- dus à un événement couvert dans les «Garanties de base», ou dans la garantie «Catastrophe naturelles»;
- dus au vol ou tentative de vol;
- dus à l'effondrement total ou partiel de bâtiments contenant les machines assurées;
- dus à des défauts ou des fautes qui existaient au moment de la souscription de la garantie et qui étaient ou devaient être connus de l'*assuré*;
- consécutifs à des expérimentations ou essais. Ne sont pas considérées comme essais les vérifications de bon fonctionnement;
- dont un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat;

- survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'une machine endommagée avant réparation complète ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;
- occasionnés aux parties interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies;
- occasionnés aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues;
- occasionnés aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs;
- aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable. Cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques;
- aux revêtements réfractaires et à toutes parties en verre ou en matériaux d'usage similaire;
- dus à l'usure;
- dus aux autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques;
- dus à la malfaçon lors d'une réparation;
- dus aux pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs;
- indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement;
- tels que les éclats, les égratignures, les bosses de même que tout dommage d'ordre esthétique n'ayant aucune répercussion sur le bon fonctionnement de la machine;
- la destruction, la corruption, l'effacement, la modification ou l'indisponibilité de données, de codes et/ou de programmes, de même que le dysfonctionnement ou la panne de systèmes informatiques (hardware, software, embedded chips, etc...);
- découverts à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle sans qu'aucun dommage préalable n'ait été constaté ou qu'une plainte pour vol soit déposée;
- aux marchandises.

36.3 Machines assurables et montants assurés

Les montants assurés sont fixés en valeur à neuf, c'est-à-dire le montant nécessaire à l'achat de nouveaux objets équivalents en termes de qualité et de spécifications techniques, achetés isolément, (sans remise et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré).

La compagnie demande une description détaillée par machine. Les montants assurés sont déterminés par machine par le preneur d'assurance.

36.4 Options supplémentaires

Si c'est mentionné spécifiquement dans les conditions particulières, la compagnie indemnise également :

36.4.1 Les dégâts matériels imprévisibles et soudains subis par les chaudières et autres appareils à vapeur ou récipients sous pression dus à une explosion résultant de leur vice propre.

36.4.2 Pour autant qu'ils soient consécutifs à un bris de machines «indemnisable» :

- les dégâts matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion subis par les socles et fondations des machines assurées;
- les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des machines assurées ainsi que les frais de reconstruction;
- les frais pour retirer les machines assurées de l'eau ou pour les dégager;
- les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, dans les limites prévues à l'article 36.7 B.1.b);
- les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues à l'article 36.7 B.1.c);
- les frais afférents au transport accéléré des pièces de remplacement, dans les limites prévues à l'article 36.7 C.1.b);

36.5 Obligations de l'assuré

L'assuré doit, en cours de contrat :

- permettre à tout moment aux mandataires de la compagnie d'examiner les machines assurées. L'assuré n'exigera pas d'indemnité suite à cet examen par la compagnie;

- prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les machines assurées en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur;
- utiliser les machines assurées uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.

La *compagnie* peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée au paragraphe ci-avant, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du *sinistre*.

En cas de *sinistre*, l'*assuré* doit :

- fournir à la *compagnie* toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les «frais de main d'œuvre» et les «frais de matières et pièces de remplacement» au moyen de factures ou de tous autres documents;
- donner à la *compagnie* toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les *tiers* responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la *compagnie*. L'*assuré* pourra faire procéder à la remise en état de la machine s'il a obtenu l'accord de la *compagnie*, ou si la *compagnie* n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent la déclaration écrite du *sinistre*, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées. Si l'*assuré* ne remplit pas l'une des obligations précitées, la *compagnie* réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

36.6 Estimation des dommages

Le montant des dégâts, la valeur neuf et la *valeur réelle* des machines endommagées sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par l'*assuré*, l'autre par la *compagnie*.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert et se prononcent à la majorité des voix. Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du *sinistre*.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination sera faite par le président du Tribunal de première instance du domicile du *preneur d'assurance* à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice des droits des parties.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son propre expert. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre la *compagnie* et l'*assuré*. L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la *compagnie* pourrait invoquer.

36.7 Calcul de l'indemnité

A. L'indemnité est déterminée

1. en additionnant les «frais de main-d'oeuvre» et les «frais de matières et pièces de remplacement» (voir B. et C. ci-après) à engager pour remettre la machine endommagée dans son état de fonctionnement antérieur au *sinistre*;
2. en déduisant des frais pris en considération au point A.1. les amortissements pour vétusté éventuellement prévus dans le contrat;
3. en limitant le montant obtenu au point A.2. à la *valeur réelle* de la machine immédiatement avant le *sinistre*, c'est-à-dire à la valeur à neuf au jour du *sinistre* sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique;
4. en déduisant du montant obtenu au point A.3. la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque;
5. en déduisant du montant obtenu au point A.4. la franchise prévue au contrat. Si plusieurs machines sont touchées par un même *sinistre*, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération;
6. en appliquant en cas de sous-assurance, au montant obtenu au point A.5. le rapport existant entre la valeur déclarée pour la machine endommagée et sa valeur à neuf lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).

La *compagnie* supporte les frais de sauvetage (voire point D.) lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 18.592.014,36 EUR.

B. Les «frais de main-d'oeuvre» sont calculés

1. en prenant en considération
 - a) les frais de main-d'oeuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;

- b) moyennant mention expresse dans les conditions particulières, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus sous B.I.a);
 - c) moyennant mention expresse dans les conditions particulières, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au B.I.a) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et, d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. La hauteur de cette intervention est précisée dans les conditions particulières du contrat.
2. en ajoutant au montant des frais obtenus au point B.I. les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.
- C. Les «frais de matières et pièces de remplacement» sont calculés
- 1. en prenant en considération
 - a) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse;
 - b) moyennant mention expresse dans les conditions particulières, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous C.I.a);
 - 2. en ajoutant au montant des frais obtenus au point C.I. les droits et taxes y afférents, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.
- D. Les «frais de sauvetage» sont les frais découlant
- des mesures demandées par la *compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre*;
 - des mesures raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
 - . qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'*assuré* est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la *compagnie*, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
 - . que, s'il y a danger imminent de *sinistre*, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un *sinistre*.
- E. Ne sont pas pris en considération comme «frais de main-d'oeuvre» et «frais de matières et pièces de remplacement» et restent donc à charge de l'*assuré* :
- 1. les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout *support d'information*;
 - 2. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements;
 - 3. les frais relatifs à des réparations de for-tune ou provisoires.
- F. La machine endommagée est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au *sinistre* lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, les obligations de la *compagnie* pour ce *sinistre* prennent fin.
- G. L'*assuré* n'aura, en aucun cas, le droit de délaisser la machine endommagée à la *compagnie*.
- H. Il appartient à l'*assuré* de justifier les frais de main d'œuvre et les frais de matière et de pièces de remplacement, au moyen de factures ou de tous autres documents.

Article 37 – Véhicules à moteur

Les véhicules à moteur ayant 4 roues (ou plus) ou d'une cylindrée supérieure à 49 cc (sauf les tracteurs à gazon à usage privé et les chariots élévateurs sans plaque d'immatriculation), les caravanes tractables et les remorques dont la masse maximale autorisée est supérieure à 750 kg, sont assuré(e)s en valeur réelle dans le cadre des garanties de base.

Ces véhicules, ces caravanes et ces remorques sont couvert(e)s exclusivement à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières, tant dans le bâtiment que dans les cours intérieures, terrasses, accès privés, jardins et terrains attenants, faisant partie du risque assuré, ainsi qu'à l'adresse du garage privé dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Les garanties « Responsabilité civile bâtiment » et « Recours des tiers » ne sont pas acquises.

De plus, sont exclus de la garantie, les dégâts à ces véhicules, caravanes et remorques assuré(e)s

- causés par l'action de l'électricité,
- relevant de la garantie « Bris de vitres, glaces, miroirs »,
- relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles »,
- relevant de la garantie « Vol et vandalisme du contenu »,
- relevant de la garantie « Heurt ».

Le capital assuré pour les véhicules à moteur n'est pas indexés.

Pour les véhicules à moteur à usage professionnel, l'indemnisation est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de 25.000 € par véhicule.

CHAPITRE 5 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES ET DOMMAGES INDIRECTS

La *compagnie* accorde les extensions mentionnées ci-après, pour autant qu'elles soient la conséquence directe d'un *sinistre* couvert dans le cadre des garanties souscrites suivantes : «Garanties de base», «Catastrophes naturelles», «Vol et vandalisme du contenu», «Assurance des valeurs», «Dommages accidentels aux marchandises», «Tous risques enseignes et enseignes lumineuses» et «Tous risques électroniques».

Ces extensions sont accordées jusqu'à concurrence d'un montant égal à 100 % des montants assurés pour le bâtiment et/ou la *responsabilité locative* ou *d'occupant* et/ou le contenu.

Les frais de sauvetage sont remboursés dans les limites autorisées par les dispositions légales et même si les mesures prises l'ont été sans résultat.

Ces frais doivent toutefois être exposés considérément.

Article 38 – Frais de sauvetage et autres frais

38.1 Frais de sauvetage et de conservation, c'est-à-dire les frais

- exposés pour conserver les biens assurés pendant la durée normale de réparation, reconstruction ou reconstitution;
- exposés pour déplacer ou replacer les biens assurés et sauvés, afin de permettre les réparations;
- découlant des mesures demandées par la *compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre*;
- découlant des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

38.2 Frais de déblais et de démolition, c'est-à-dire les frais pour déblayer et démolir les biens sinistrés.

38.3 Frais de remise en état du *jardin* avec des jeunes plantations de la même espèce, lorsque le *jardin* a été endommagé par les travaux d'extinction, de sauvetage ou de conservation, par les débris des biens assurés ou par des biens ayant endommagé les biens assurés.

38.4 Frais de logement, c'est-à-dire les frais exposés pour le logement pendant la période durant laquelle le bâtiment est inhabitable, avec un maximum de trois mois.

38.5 La *compagnie* indemnise le surcoût résultant des nouvelles normes de construction obligatoires, à condition que

- l'*assuré* soit propriétaire du bâtiment assuré;
- le bâtiment assuré soit une maison unifamiliale, un appartement, une maison plurifamiliale, une maison de rapport ou un building;
- l'*assuré* répare ou reconstruit effectivement le bâtiment assuré après le *sinistre*;
- ces normes de construction soient imposées dans les conditions de l'obligation de notification ou du permis de construction nécessaire pour la réparation ou la reconstruction du bâtiment assuré.

Par nouvelles normes de construction on entend, les normes environnementales et les prescriptions de construction que les autorités belges fédérales, régionales, provinciales ou communales imposent à l'*assuré* en cas de réparation ou de reconstruction du bâtiment assuré après le *sinistre*.

Si l'*assuré*, afin de répondre aux nouvelles normes, reçoit des primes et/ou des subsides de n'importe quelle instance officielle ou autorité, elles seront déduites de l'indemnité.

Si l'*assuré* peut choisir parmi différentes options pour répondre à ces normes, la *compagnie* indemnifiera l'*assuré* sur base de l'option la moins coûteuse.

Ce surcoût n'est pas indemnisé si l'*assuré*

- n'a pas respecté les normes de construction qui devaient déjà l'être avant la survenance du *sinistre*;
- doit respecter les normes de construction parce qu'il effectue des travaux différents de ceux nécessaires à la réparation ou à la reconstruction.

Article 39 – Chômage immobilier

C'est-à-dire l'indemnisation pendant la durée normale des réparations pour

- la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire, estimée à la valeur locative des locaux sinistrés;

- la perte de loyer augmentée des charges fixes subies par le bailleur, si les locaux sinistrés sont donnés en location;
 - la responsabilité de l'assuré pour les dommages précités.
- L'indemnité pour le chômage immobilier ne peut être cumulée, pour une même période, avec les «Frais de logement».

Article 40 – Recours des locataires ou occupants

C'est-à-dire l'indemnisation des dégâts matériels en cas de responsabilité

- encourue par le bailleur à l'égard des locataires en vertu de l'article 1721 alinéa 2 du Code Civil;
- encourue par le propriétaire à l'égard des occupants.

Article 41 – Frais d'expertise

C'est-à-dire les frais et honoraires réclamés par un expert professionnel indépendant pour l'estimation du dommage.

- Si le *preneur d'assurance* mandate un expert pour l'assister dans l'évaluation des dégâts aux biens assurés, la *compagnie* intervient dans les coûts de cet expert dans les limites du tableau ci-dessous :

Indemnité payée	Barème appliqué en % de cette indemnité
Jusqu'à 6.593,96 EUR	5 % avec un minimum de 164,84 EUR
6.593,96 EUR – 49.454,76 EUR	329,69 EUR + 3,5 % pour la partie supérieure à 6.593,96 EUR
49.454,76 EUR – 247.273,78 EUR	1.829,81 EUR + 2 % pour la partie supérieure à 49.454,76 EUR
247.273,78 EUR – 494.547,57 EUR	5.786,20 EUR + 1,5 % pour la partie supérieure à 247.273,78 EUR
Plus de 494.547,57 EUR	9.495,31 EUR + 0,75 % pour la partie supérieure à 494.547,57 EUR avec un maximum de 12.500 EUR
494.547,57 EUR – 1.318.793,55 EUR	9.495,31 EUR + 0,75 % pour la partie supérieure à 494.547,57 EUR
Plus de 1.318.793,55 EUR	15.677,15 EUR + 0,35 % pour la partie supérieure à 1.318.793,55 EUR avec un maximum de 24.727,37 EUR

- Si le *preneur d'assurance* mandate un expert en vue de contester le montant de l'indemnité, et pour autant que la contestation soit consignée par écrit, la *compagnie* avance les coûts de cet expert. Elle avance également les coûts du troisième expert éventuellement désigné si l'expert du *preneur d'assurance* et le sien n'arrivent pas à un accord.
- Les coûts de l'expert du *preneur d'assurance* et du troisième expert seront à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison. S'il est partiellement donné raison aux deux parties, ces coûts seront à charge de chacune d'entre elles à due proportion.

Les indemnités dues en vertu des garanties de responsabilité, de la *responsabilité locative* ou *d'occupant* et de la garantie «Pertes indirectes» n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de l'intervention de la *compagnie* dans les frais d'expertise.

Les montants mentionnés sont les montants TVA incluse.

Article 42 – Accident mortel et frais médicaux

Accident mortel

Lorsque le *preneur d'assurance*, son (sa) partenaire cohabitant(e) ou un de leurs enfants (de 5 ans ou plus) décède suite à un sinistre couvert dans le cadre des «Garanties de base», la *compagnie* octroie un montant de 15.000 EUR.

Ce montant est octroyé une seule fois, quel que soit le nombre de victimes et à condition que le bâtiment ou la *responsabilité locative* ou *d'occupant* soit assuré par le présent contrat.

Le bénéficiaire de cette indemnité est le *preneur d'assurance*, le (la) partenaire cohabitant(e) ou, à défaut, leurs enfants par parts égales.

A défaut de bénéficiaire, ainsi qu'en cas de décès d'un enfant de moins de 5 ans, la *compagnie* rembourse uniquement les frais funéraires à concurrence de 5.000 EUR à la personne qui les a supportés.

La garantie complémentaire «Accident mortel» n'est pas d'application si le contrat est souscrit par ou pour compte d'une association de fait ou d'une société ayant une personnalité juridique.

L'extension de garantie reste cependant applicable au gérant d'une société, à son (sa) partenaire cohabitant(e) ainsi qu'à leurs enfants, dans le cas où leur résidence principale est couverte par le présent contrat.

Frais médicaux

Lorsque le *preneur d'assurance*, son (sa) partenaire cohabitant(e) ou un de leurs enfants est victime d'un accident corporel suite à un *sinistre* couvert dans le cadre des « Garanties de base », la *compagnie* rembourse à concurrence de 1.100 EUR, et au maximum pendant un an après l'accident, les frais de traitement médicalement nécessaires, les frais de transport nécessités par le traitement, les frais de première prothèse et de premier appareil orthopédique.

En cas d'intervention légale dans ces frais, la *compagnie* n'interviendra que pour la partie restant à sa charge après déduction de cette intervention.

Article 43 - Dégâts indirects

S'ils sont consécutifs à un *sinistre* couvert ou s'ils résultent d'un *sinistre* relevant de ce contrat et se produisant en dehors des biens assurés, la *compagnie* indemnise les dégâts aux biens assurés occasionnés par

- les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage;
- les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter la progression d'un *sinistre*;
- les effondrements;
- la fumée, la chaleur, la suie ou les vapeurs;
- les précipitations atmosphériques, le gel ou le vent;
- la fermentation ou la combustion spontanée.

CHAPITRE 6 - LES MONTANTS A ASSURER ET L'INDEXATION DES MONTANTS

Article 44 - Quels montants faut-il assurer ?

Les règles énoncées ci-dessous sont d'application à l'ensemble des garanties à l'exception des garanties «Tous risques électroniques» et «Bris de machines» qui prévoient des dispositions spécifiques.

La TVA doit être comprise dans les montants dans la mesure où elle n'est pas récupérable, ainsi que les honoraires de l'architecte.

A. Bâtiment

- En qualité de propriétaire du bâtiment : le montant de la *valeur à neuf* du bâtiment.
- En qualité de locataire ou occupant de l'entièreté du bâtiment : le montant de la *valeur réelle* du bâtiment.
- En qualité de locataire ou occupant d'une partie du bâtiment : le montant de la *valeur réelle* de la partie du bâtiment louée ou occupée.

B. Contenu

Le contenu doit être assuré sur base de la *valeur à neuf*.

Cependant, les objets suivants doivent être assurés sur base de :

- la *valeur réelle*
 - le linge et l'habillement;
 - les caravanes et les véhicules sans moteur;
 - le matériel;
 - le contenu confié à l'assuré;
 - le contenu appartenant à des tiers.
- la *valeur agréée* telle que précisée ci-après pour les appareils électriques ou électroniques à usage professionnel ainsi que leurs accessoires.
Aucune *vétusté* ne doit être déduite de la *valeur à neuf* de ces appareils ou de leurs accessoires jusqu'à ce qu'ils aient 2 ans d'âge. Dès qu'ils ont plus de 2 ans d'âge, une *vétusté* de 0,5 % par mois entamé doit être déduite, à compter du 1^{er} mois qui suit le 2^{ème} «anniversaire» de cet appareil ou de son accessoire.
- la *valeur agréée* telle que précisée ci-après pour les appareils électriques ou électroniques à usage privé ainsi que leurs accessoires.
Aucune *vétusté* ne doit être déduite de la *valeur à neuf* de ces appareils ou de leurs accessoires jusqu'à ce qu'ils aient 10 ans d'âge. Dès qu'ils ont plus de 10 ans d'âge, une *vétusté* de 5 % par année entamée doit être déduite, à compter de la 1^{ère} année qui suit le 10^{ème} «anniversaire» de cet appareil ou de son accessoire.
- la *valeur de remplacement*
 - les meubles d'époque, les objets d'art ou de collection, les *bijoux* qui ne sont plus commercialisés à l'état neuf en bijouterie, les objets en métaux précieux et plus généralement, tous objets rares et/ou précieux;
 - les *animaux domestiques* (sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition).
- la *valeur vénale*
 - les véhicules à moteur;
 - les objets qui ont été retirés de l'usage auquel ils étaient destinés.
- la *valeur du jour* pour les *valeurs*.
- la *valeur de reconstitution matérielle* pour les documents, plans, modèles, *supports d'information* et programmes informatiques.
- la *valeur d'achat* pour les marchandises. La valeur des matières premières doit être augmentée des frais déjà exposés, pour les produits finis ou en cours de fabrication.

Article 45 - L'indexation automatique des montants

45.1 Les montants assurés, et par conséquence aussi la prime, et les limites d'indemnité – dans le cadre des «Garanties de base», des garanties «Catastrophes naturelles», «Vol et vandalisme du contenu», «Dommages accidentels aux marchandises», «Tous risques enseignes et enseignes lumineuses» et «Tous risques électroniques» et «Bris de machines» - sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice ABEX en vigueur au moment de cette échéance annuelle,
- et
- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime;
- l'indice ABEX 730, en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de *sinistre*, l'indice le plus récent remplacera, pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle, sans que les montants et les limites ainsi recalculés ne puissent dépasser 120% de ceux de la dernière échéance annuelle.

45.2 Les montants assurés dans le cadre des garanties «Responsabilité civile bâtiment» et «Recours des tiers», ainsi que les franchises, sont toujours liés, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de janvier 2008, c'est-à-dire 207,69 (base 1981=100).

L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui du mois précédant le mois de survenance du *sinistre*.

45.3 Les montants assurés et la prime des garanties «Assurance des valeurs» et «Pertes d'exploitation» ne sont pas indexés.

CHAPITRE 7 - REGLEMENT DES SINISTRES

Article 46 – Obligations de l'assuré

En cas de *sinistre*, l'*assuré* doit

- déclarer le *sinistre* à la *compagnie* aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire (au plus tard dans les 8 jours). La déclaration doit indiquer le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre* ainsi que toute autre assurance qui couvre le même risque (en ce compris les assurances de responsabilité). La déclaration doit aussi mentionner l'identité de l'auteur du *sinistre*, du préjudicié et d'éventuels témoins.
En cas de vol, de tentative de vol ou de *vandalisme*, l'*assuré* doit faire cette déclaration à la *compagnie* le plus vite possible (au plus tard dans les 48 heures). En outre, il doit immédiatement (et au plus tard dans les 24 heures), déposer plainte auprès de la police.
En cas de vol de titres au porteur, chèques, cartes de banque et de crédit, il doit faire immédiatement opposition.
La *compagnie* n'invoquera pas le non respect des délais pour déclarer le *sinistre* mentionnés ci-avant, si la déclaration a été faite aussi rapidement que possible.
- faire parvenir à la *compagnie*, au plus vite après sa déclaration, une description des dommages aux biens assurés, ainsi qu'une estimation du coût de leur réparation.
L'*assuré* doit éviter, dans la mesure du possible, de modifier l'état des biens endommagés.
Avant de procéder aux réparations définitives, l'*assuré* doit obtenir l'accord de la *compagnie*, et il ne peut pas délaissier les biens assurés.
L'*assuré* doit pouvoir à tout instant prouver les dommages encourus.
L'*assuré* doit apporter la preuve de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée.
A défaut, il doit fournir de la part des créanciers inscrits une procuration pour recevoir l'indemnité.
- transmettre à la *compagnie* toutes assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, et cela dès qu'ils lui ont été remis ou signifiés. A défaut, la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

Si l'*assuré* ne respecte pas ces obligations, la *compagnie* peut réduire l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, la *compagnie* peut décliner sa garantie.

Article 47 – Direction du litige

Dans le cadre des assurances de responsabilité, la *compagnie* prend fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de la garantie. Elle négocie au nom de l'*assuré* avec le préjudicié, elle peut indemniser celui-ci s'il y a lieu ou elle peut contester la réclamation.

La *compagnie* a la direction du litige dans la mesure où ses intérêts civils et ceux de l'*assuré* coïncident.

Article 48 - Calcul de l'indemnité

48.1 Estimation des dommages aux biens assurés

Les dégâts aux biens assurés sont fixés en fonction des montants définis au chapitre «Les montants assurés» et des dispositions propres à chaque garantie.

48.2 Modalités d'indemnisation pour les appareils électriques, électroniques ainsi que leurs accessoires

S'ils sont techniquement réparables, la *compagnie* prend en charge la facture des réparations.

S'ils ne sont pas techniquement réparables, l'indemnisation se fait sur base de la *valeur agréée* telle qu'elle est fixée à l'article 44 B.

Pour déterminer si un appareil ou ses accessoires sont réparables ou non, la *compagnie* se base sur une attestation délivrée par un réparateur professionnel choisi par l'*assuré*.

L'indemnité est en toutes circonstances limitée à la valeur d'un appareil neuf de performances comparables déterminée par un expert de la compagnie.

48.3 Biens assurés en valeur à neuf

Pour les biens assurés en *valeur à neuf*, la *vétusté* d'un bien assuré endommagé ou de la partie endommagée d'un bien assuré n'est déduite que pour la partie qui excède 30 % de la *valeur à neuf*.

48.4 Estimation des dommages aux biens de tiers

L'indemnisation dans le cadre d'une assurance de responsabilité s'effectue sur base de la *valeur réelle*.

48.5 Fixation des dommages

Les dommages sont fixés soit de commun accord entre le *preneur d'assurance* et la *compagnie*, soit par expertise suivant la procédure prévue à l'article 49 «Modalités et délais de paiement de l'indemnité».

48.6 Franchise

Pour chaque *sinistre* dû à une même cause, une franchise de 215,17 EUR est déduite du montant des dégâts matériels. Le montant de la franchise est déduit avant l'application de la règle de réversibilité et de la règle proportionnelle telles que décrites aux articles 48.7 et 48.8.

Aucune franchise n'est déduite pour les prestations prévues dans le cadre

- de la garantie «Assurance des valeurs»;
- des «Garanties complémentaires et dommages indirects» et de l'«Assistance Urgente».

En cas de souscription de contrats distincts pour le contenu et le bâtiment (ou la *responsabilité locative ou d'occupant*), la franchise est appliquée dans chaque contrat.

Dans le cadre de la garantie «Tous risques électroniques» une franchise spécifique non indexée est d'application pour les objets 'sans spécifications' :

- pour les objets appartenant à la catégorie 1 «Matériel non portable» et à la catégorie 2 «Equipement technique faisant partie du bâtiment» (comme décrit à l'article 33.3.1) : 175,00 EUR;
 - pour les objets appartenant à la catégorie 3 «Matériel portable» (comme décrit à l'article 33.3.1) : 175,00 EUR.
- En cas de vol ou tentative de vol, cette franchise est de 20 % du montant des dommages avec un minimum de 175,00 EUR.

48.7 Réversibilité

Si lors d'un *sinistre*, il apparaît que certains montants assurés sont insuffisants, et que par contre d'autres montants assurés ont été surestimés, l'excédent de ces derniers sera reporté sur les montants insuffisamment assurés et ce, en proportion des insuffisances et des taux de prime appliqués. La réversibilité n'est accordée que pour des biens appartenant à un même ensemble et se situant en un même lieu.

Pour la garantie «Vol et *vandalisme* du contenu», la réversibilité ne s'applique qu'entre montants assurés pour le contenu.

48.8 Règle proportionnelle

Si, nonobstant l'application éventuelle de la réversibilité, les montants assurés s'avèrent insuffisants, le montant de l'indemnité sera réduit en fonction du rapport existant entre le montant assuré et le montant qui aurait dû l'être.

La *compagnie* n'applique cependant pas la règle proportionnelle dans les cas suivants :

- A. Si les montants assurés en bâtiment ou en *responsabilité locative ou d'occupant* ont été fixés en utilisant une méthode pour la suppression de la règle proportionnelle reconnue par la *compagnie* et qu'il s'avère, au jour du *sinistre*, que cette méthode a été correctement utilisée;
- B. Si les montants assurés en bâtiment ou en *responsabilité locative ou d'occupant* ont été fixés par un délégué ou un expert agréé par la *compagnie*;
- C. Pour un locataire ou occupant d'une partie du bâtiment assuré, si le montant assuré est égal à 20 fois le loyer annuel, charges comprises. Ces charges ne comprennent pas les frais de consommation d'eau, de gaz, de chauffage ou d'électricité. Si ces frais sont compris forfaitairement dans le loyer, ils doivent en être déduits.
- D. Si, après application de la règle de réversibilité, l'insuffisance des montants assurés ne dépasse pas 10 % du montant qui aurait dû être assuré;
- E. Si le montant de l'indemnité ne s'élève pas à plus de 3.500 EUR.
Lorsque le montant de l'indemnité dépasse 3.500 EUR, la *compagnie* applique la règle proportionnelle, mais l'indemnité ainsi calculée ne peut jamais être inférieure à 3.500 EUR;
- F. En cas d'assurance en premier risque ou d'assurance en *valeur agréée*;
- G. Aux montants dus en vertu des garanties «Responsabilité civile bâtiment» et «Recours des tiers»;

H. Aux frais prévus dans les «Garanties complémentaires et dommages indirects».

Par ailleurs, pendant les 2 mois par an où le stock de marchandises est le plus élevé, une augmentation automatique de 25 % du montant assuré en marchandises est garantie en vue de compenser d'éventuelles variations saisonnières. Cette augmentation n'est pas valable pour la garantie «Dommages accidentels aux marchandises» ni pour les garanties reprises dans les conditions générales du Bureau de Tarification (si elles sont d'application). Le *preneur d'assurance* devra prouver l'importance du stock sur base de pièces comptables.

Si le *preneur d'assurance* n'utilise pas une des possibilités mentionnées au point A. à C. ci-dessus pour la suppression de la règle proportionnelle, il est responsable de la fixation des montants assurés. En cas de sous-assurance, la règle proportionnelle sera appliquée en cas de *sinistre*.

Article 49 - Modalités et délais de paiement de l'indemnité

49.1 Paiement de l'indemnité

- 1° La *compagnie* verse le montant des frais de logement et d'autres frais de premier secours dans les 15 jours qui suivent la date de la notification de la preuve que ces dépenses ont été faites.
- 2° La *compagnie* paie la partie de l'indemnité établie de commun accord entre les parties dans les trente jours suivant cet accord.
En cas de contestation du montant de l'indemnité, l'*assuré* désigne un expert qui détermine, en accord avec la *compagnie*, le montant de l'indemnité. Si aucun accord n'est conclu, les deux experts choisissent un troisième expert. La décision définitive sur l'indemnité est prise par les trois experts à la majorité de voix. Les frais de l'expert choisi par l'*assuré* et, le cas échéant, du troisième expert sont avancés par la *compagnie* et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.
La clôture de l'expertise ou la détermination du montant des dommages doit se faire dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle la *compagnie* a été informée de la désignation d'un expert par l'*assuré*. L'indemnité doit être payée dans les 30 jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant des dommages.
- 3° En cas de reconstruction ou reconstitution des biens endommagés, la *compagnie* est tenue de payer à l'*assuré*, dans les trente jours qui suivent la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant des dommages, une première partie égale à l'indemnisation minimale déterminée à l'article 49.3.1°. Le solde de l'indemnité peut être payé en tranches suivant l'avancement des travaux de reconstruction ou de reconstitution et pour autant que la tranche précédente ait été épuisée. Après le *sinistre*, les parties peuvent convenir d'une autre répartition des tranches de paiements.
- 4° En cas de remplacement du bâtiment endommagé par l'achat d'un autre bâtiment, la *compagnie* est tenue de payer à l'*assuré* dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou à défaut de celle-ci, de la fixation du montant des dommages, une première partie égale à l'indemnisation minimum stipulée à l'article 49.3.1°. Le solde est versé lors de la signature de l'acte authentique d'achat du bien de remplacement.
- 5° Dans tous les autres cas, l'indemnité est payable dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou à défaut, la date de la fixation du montant des dommages.
- 6° La clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages visée sous 3°, 4° en 5° ci-dessus doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date de la déclaration du *sinistre*.

49.2 Suspension des délais

Les délais visés à l'article 49.1 sont suspendus dans les cas suivants :

- 1° A la date de clôture de l'expertise, l'*assuré* n'a pas rempli toutes les obligations mises à sa charge par le contrat. Dans ce cas, les délais prennent cours le lendemain du jour où l'*assuré* a rempli lesdites obligations contractuelles.
- 2° Il s'agit d'un vol ou il existe des présomptions que le *sinistre* a été provoqué intentionnellement par l'*assuré* ou le bénéficiaire d'assurance. Dans ce cas, la *compagnie* a le droit de prendre préalablement copie du dossier répressif. La demande de pouvoir en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les 30 jours suivant la clôture de l'expertise qu'elle a ordonnée. Si l'*assuré* ou le bénéficiaire qui demande l'indemnité ne sont pas poursuivis pénalement, le paiement éventuel doit se faire dans les 30 jours après que la *compagnie* ait pris connaissance des conclusions du dossier concerné.
- 3° Le *sinistre* est causé par une catastrophe naturelle. Dans ce cas, le ministre des Affaires Economiques peut prolonger les délais d'indemnisation.
- 4° La *compagnie* a communiqué par écrit à l'*assuré* les raisons, indépendantes de sa volonté ou de celle de ses mandataires, qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages, visées à l'article 49.1.6°.

49.3 Indemnité minimale

- 1° Sans préjudice de l'application des dispositions de *la Loi* ou de ce contrat qui rendent possible une diminution de l'indemnité, l'indemnité visée à l'article 49.1. ne peut être inférieure à :
- en cas d'assurance en *valeur à neuf*, si l'*assuré* reconstruit, reconstitue ou remplace le bien endommagé : 100 % de cette *valeur à neuf* après déduction de la *vétusté* conformément à l'article 48.3.
Toutefois, si le prix de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement est inférieur à l'indemnisation pour le bien sinistré, calculée en *valeur à neuf* au jour du *sinistre*, l'indemnité est au moins égale à cette valeur de reconstruction, reconstitution ou remplacement augmentée de 80 % de la différence entre l'indemnisation initialement prévue et cette valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement déduction faite du pourcentage de *vétusté* du bien sinistré et des taxes et droits qui pourraient être dus sur cette différence, *vétusté* déduite, conformément à l'article 48.3.
 - en cas d'assurance en *valeur à neuf*, si l'*assuré* ne reconstruit, reconstitue ou ne remplace pas le bien endommagé : 80 % de cette *valeur à neuf* après déduction de la *vétusté* conformément à l'article 48.3.
 - en cas d'assurance sur base d'une autre valeur : 100 % de cette valeur.
- 2° En cas de reconstruction, reconstitution ou remplacement du bien endommagé, l'indemnité visée à l'article 49.1. comprend tous les taxes et droits pour autant que l'*assuré* les ait payés et qu'il ne puisse pas les récupérer fiscalement.
- 3° L'indemnisation pour le bâtiment endommagé, calculée au jour du *sinistre*, diminuée de l'indemnité déjà payée, est augmentée en fonction de l'augmentation éventuelle de l'indice le plus récent connu au moment du *sinistre* pendant le délai normal de reconstruction qui commence à courir à la date du *sinistre*, sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120% de l'indemnisation initialement prévue ni excéder le coût total de la reconstruction.

49.4 Indemnité due aux tiers

La *compagnie* paie les indemnités dues aux *tiers* (en raison d'une assurance de responsabilité) suivant les règles du droit commun.

49.5 Non-respect des délais

En cas de non-respect des délais visés à l'article 49.1., la partie de l'indemnité qui n'est pas payée dans les délais prévus entraîne de plein droit un intérêt égal à deux fois le taux d'intérêt légal à compter du jour qui suit l'expiration du délai jusqu'au jour du paiement effectif, sauf si la *compagnie* prouve que le retard n'est pas dû à elle-même ou à un de ses mandataires.

Article 50 - Recours

La *compagnie* peut récupérer le montant des indemnités payées auprès des personnes responsables du *sinistre* ou auprès de celles tenues à la réparation des dommages (subrogation).

Si par le fait de l'*assuré* ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets, la *compagnie* peut réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La *compagnie* renonce toutefois à tout recours contre

- le *preneur d'assurance*, y compris ses descendants, ses ascendants, son conjoint et ses alliés en ligne directe;
- les *assurés* autres que le *preneur d'assurance*;
- l'*assuré*, pour les dommages causés à des biens assurés pour compte d'un *tiers*, sauf s'il s'agit d'un bâtiment dont l'*assuré* ou une tierce personne est occupant ou locataire;
- les nus-propriétaires et usufruitiers s'ils sont assurés conjointement par le présent contrat;
- les copropriétaires assurés conjointement par le présent contrat;
- les personnes au service du *preneur d'assurance* (en ce compris les mandataires et associés) et les personnes vivant à leur foyer;
- les régies et fournisseurs d'électricité, eau, gaz ou autres commodités dans la mesure où le *preneur d'assurance* a dû abandonner son recours à leur égard;
- le bailleur lorsque l'abandon de recours est prévu au bail;
- le locataire lorsque l'abandon de recours est prévu aux conditions particulières.

L'abandon de recours ne sort pas ses effets

- en cas de malveillance;
- dans la mesure où le responsable est couvert par une assurance de responsabilité;
- pour autant que le responsable puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Dans ce chapitre il faut entendre par «la Loi», la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Article 51 - Prise d'effet et durée du contrat

Les garanties prennent effet à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières. La durée du contrat est d'un an. Celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si une des parties le résilie de la manière prescrite par la Loi au moins trois mois avant la fin de la période en cours.

Article 52 - Obligation d'information du preneur d'assurance

Le *preneur d'assurance* a l'obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la *compagnie*.

Le *preneur d'assurance* doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la *compagnie* conformément aux stipulations de la Loi.

Article 53 - Paiement de la prime

La prime, taxes et frais compris, est payable par anticipation et exigible à la date d'échéance.

Si la prime est payée d'une façon fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), en cas de non paiement de la prime fractionnée, l'entièreté de la prime due jusqu'à la prochaine échéance annuelle deviendra immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la prime, la *compagnie* met le *preneur d'assurance* en demeure par lettre recommandée. Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le *preneur d'assurance*. A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la signification de la lettre recommandée qui rappelle l'obligation de payer, la garantie est suspendue ou le contrat résilié selon les termes de la mise en demeure. En cas de *suspension*, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, taxes et frais compris, met fin à cette *suspension*.

Article 54 - Modification des conditions tarifaires

Lorsque la *compagnie* modifie son tarif, elle applique cette modification à la première échéance annuelle suivante. La *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle du contrat, à moins que lors d'une notification ultérieure, le droit lui soit encore accordé de résilier le contrat dans un délai de trois mois au moins à compter du jour de cette notification.

Lorsque la *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante. Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 55 - Inopposabilité de certaines actions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement fait par l'*assuré* sans autorisation écrite de la *compagnie* lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par l'*assuré* des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la *compagnie*.

Article 56 - Engagements pris par l'intermédiaire

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables à la *compagnie* s'ils ne figurent pas dans ce contrat. Aucune ajoute, modification au texte ou dérogation aux conditions ne sera valable si elle n'a pas été validée par la *compagnie*.

Article 57 – Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié en totalité ou en partie :

Par le *preneur d'assurance* :

- pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 51;
- dans les conditions de l'article 51, lorsqu'un délai de plus d'un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet;
- lorsque la *compagnie* réduit ou résilie une (ou plusieurs) garantie(s);
- après chaque déclaration de *sinistre* mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois après sa notification;
- en cas de diminution du risque, conformément à *la Loi*;
- en cas de décès du *preneur d'assurance*, conformément à *la Loi*;
- en cas de modifications du tarif, conformément à l'article 54.

Par la *compagnie* :

- pour la fin de chaque période d'assurance et conformément à l'article 51;
- dans les conditions de l'article 51, lorsqu'un délai de plus d'un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet;
- lorsque le *preneur d'assurance* n'accepte pas la modification du contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque;
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 53;
- en cas de faillite du *preneur d'assurance*;
- en cas de décès du *preneur d'assurance*, conformément à *la Loi*;
- après chaque déclaration de *sinistre* mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois après sa notification.

La résiliation se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas visés aux articles 51 et 53 ainsi que dans le cas d'une résiliation après *sinistre*, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée dans les 15 jours à dater de la prise d'effet de la résiliation.

Article 58 - Hiérarchie des dispositions du contrat

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent en cas de contradiction.

Article 59 - Domicile, communications et notifications

Les communications et les notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à ces fins dans les conditions particulières. Toutes communications et notifications destinées au *preneur d'assurance*, héritiers ou ayants droit sont valablement faites à la dernière adresse connue par la *compagnie*.

Article 60 - Législation d'application et juridiction compétente

Ce contrat est régi par la législation belge.

Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

Article 61 - Transfert de propriété, décès et faillite

61.1 Transfert de propriété des biens assurés

Pour les biens immeubles, la garantie prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique, sauf si elle prend fin préalablement. Jusqu'à l'expiration de cette période de trois mois, la garantie est également acquise au cessionnaire pour autant qu'il abandonne son recours contre le cédant.

Pour les biens meubles, la garantie prend fin de plein droit à la date du transfert de propriété.

61.2 Décès du preneur d'assurance

Les droits et obligations nés de ce contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire(s) de l'intérêt assuré.

61.3 Faillite du preneur d'assurance

Le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la *compagnie* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

CHAPITRE 5 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES ET DOMMAGES INDIRECTS

- A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières. A défaut la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le *preneur d'assurance*.
Le montant de prévision se répartit entre les compagnies dans les mêmes proportions que les montants assurés. Lorsque les augmentations des montants assurés dépassent le montant de prévision, l'excédent n'est assuré qu'après accord de chacun des coassureurs, nonobstant la procuration donnée à l'apériteur visée au paragraphe C. 4).
- 2) Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat. Ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 60 ainsi que celle des juridictions belges.
- C. 1) Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un au *preneur d'assurance* et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
- 2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
- 3) L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délai.
- 4) L'apériteur reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer au *preneur d'assurance* les modifications au contrat dans le cadre de l'application de l'article 52. Le *preneur d'assurance* s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs.
- 5) L'apériteur reçoit l'avis de *sinistre* et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- D. L'apériteur doit sans délai déclarer aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
- E. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part.
La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet ne puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apériteur.
- F. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le *preneur d'assurance* dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

LEXIQUE

Accès privés

Tous les accès au bâtiment désigné pour autant qu'ils n'appartiennent pas à une autorité publique.

Animaux domestiques

Animaux dits de compagnie dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée et que l'assuré, à des fins privées, garde et soigne à l'intérieur ou près de son foyer pour leur utilité (par exemple petit bétail) ou leur agrément (par exemple chiens, chats, poissons, hamsters, chevaux, poneys,...).

Les reptiles, les insectes et les animaux sauvages ne sont pas considérés comme animaux domestiques.

Assuré(s)

La personne physique ou morale qui bénéficie de la garantie.

Il s'agit :

- du *preneur d'assurance*;
- des personnes vivant à son foyer;
- de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
- des mandataires et associés du *preneur d'assurance* dans l'exercice de leurs fonctions;
- des *hôtes du preneur d'assurance*;
- de toute autre personne mentionnée comme assurés aux conditions particulières.

Attentats

Toute forme d'émeute, mouvement populaire ou terrorisme.

Baisse du chiffre d'affaires

La différence entre :

- le *chiffre d'affaires* prévu durant la *période d'indemnisation* dans l'hypothèse où le *sinistre* ne se serait pas produit, toutes les circonstances ayant une influence sur ce *chiffre d'affaires* étant prises en compte,

et

- le *chiffre d'affaires* enregistré au cours de cette même période par l'entreprise même ou pour son compte, au sein de l'entreprise assurée ou ailleurs.

Bâtiment irrégulièrement occupé

Voir «Occupation irrégulière»

Bijoux

Petits objets façonnés (y compris les montres), servant de parure, entièrement ou partiellement en métal précieux (entre autres: or, argent ou platine) ou contenant soit une ou plusieurs pierres (semi-) précieuses, soit une ou plusieurs perles naturelles ou d'élevage. Toutes les montres ayant une valeur catalogue de plus de 2.000 EUR sont également considérées comme des bijoux.

Carport

Emplacement de voiture sous toit indépendant, bâti en matériaux dont le poids n'est pas inférieur à 6 kg par m².

Caves

Dans le cadre de la garantie «Catastrophes naturelles», il faut entendre par «cave» tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Charges d'exploitation

Total du coût des :

- approvisionnements et marchandises (60)*;
- services et biens divers (61)*;
- rémunérations, charges sociales et pensions (62)*;
- amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges (63)*;
- autres charges d'exploitation (64)*.

Les règles d'évaluation sont censées être constantes sur les différentes périodes.

* Les chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

Chiffre d'affaires (70)*

Total des ventes de produits et de biens et prestations de services en faveur de tiers dans le cadre de l'activité assurée, sous déduction des réductions accordées (remises, ristournes, rabais) sur le prix de vente.

Ce montant ne comprend ni la TVA, ni un autre impôt quelconque directement lié au chiffre d'affaires (des exceptions spécifiques pour le secteur d'activité sont définies aux conditions particulières).

* Le chiffre renvoie au plan comptable minimum normalisé.

Code Civil (articles du)

Article 544

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Article 1121

On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre.

Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

Article 1302

Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fut également périée chez le créancier si elle lui eut été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Article 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'aient pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Article 1385

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Article 1386

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Article 1386bis

Lorsqu'une personne se trouvant en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes.

Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties.

Article 1721

Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Article 1732

Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute.

Article 1733

Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci se soit déclaré sans sa faute.

Article 1735

Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

Coffre-fort

Un coffre métallique muni d'une serrure de sécurité actionnée par une clé ou une combinaison secrète.

Lorsque le poids de ce coffre n'excède pas 500 kg, il doit être scellé ou encastré dans le sol ou dans le mur ou répondre aux exigences mentionnées dans les conditions particulières.

Collection(s)

Réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire (= valeur en tant que preuve ou valeur historique). Exemples : timbres, armes, disques, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine anciennes, argenterie ancienne, cristaux, tableaux, ...

Compagnie

P&V Assurances SCRL, Rue Royale, 151, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058.

Conflits du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations de travail, en ce compris la grève et le *lockout*.

Copie de sécurité (back-up)

Une opération qui consiste à copier le contenu du disque dur sur un (back-up) autre *support d'information* tel qu'une bande magnétique, une disquette.

Débordement ou refoulement des égouts publics

Occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête*, une fonte des neiges ou de la glace ou une *inondation*.

Déchéance

Perte du droit à l'indemnisation lorsque les obligations stipulées dans les conditions générales ou particulières n'ont pas été respectées.

Données

Les *données* susceptibles d'être lues, traitées ou exécutées par une installation de traitement d'informations à l'aide du *software*.

Echéance

Date à laquelle le *preneur d'assurance* s'engage à payer la prime pour recon-duire les garanties de son contrat.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

Enseignes et enseignes lumineuses

Panneaux, enseignes et enseignes lumineuses fixées à une façade, au toit ou à un poteau. Dans ce dernier cas, le poteau doit

être ancré dans le sol (béton) ou à des fondations. Les panneaux et enseignes doivent être faits de matériaux durs (bois, métal, verre, donc pas de drapeaux ou de tissus).

Frais permanents

Frais qui ne sont pas variables et qui ne présentent pas un caractère exceptionnel.

Frais supplémentaires

Les frais raisonnablement exposés suite à un *sinistre* couvert, moyennant l'accord de la *compagnie*, et qui ne relèvent pas de l'activité normale de l'entreprise.

Frais variables

Le total des approvisionnements et marchandises (60)* et autres charges variables, lesquelles augmentent ou baissent en proportion d'un accroissement ou d'une *baisse du chiffre d'affaires*.

* Le chiffre renvoie au plan comptable minimum normalisé.

Glissement ou affaissement de terrain

Mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'un *tremblement de terre* ou une *inondation*.

Graffiti

Inscriptions ou dessins tracés sur le bâtiment assuré à l'aide de bombes aérosol, brosses, marqueurs, pointes diamantées,

Grève

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

Heurt

Contact violent avec les biens assurés. Dans le cadre du «Pack Jardin», contact violent avec le *jardin*.

Hôte(s)

Toute personne que l'*assuré* accueille gracieusement dans son foyer pour une durée temporaire.

Indice Abex

Indice du coût de la construction, établi tous les six mois par l'Association Belge des Experts.

Indice des prix à la consommation

Indice des prix de consommation établi tous les mois par le Ministère des Affaires Economiques.

Inondation(s)

- Tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée, ainsi que les *glissements ou affaissements de terrain* qui en résultent ;

- le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques.

Sont considérés comme un seul et même événement le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Installation(s) hydraulique(s)

L'ensemble des canalisations d'amenée et d'évacuation des eaux ménagères, sanitaires, pluviales ou de chauffage, en ce compris les appareils qui y sont raccordés.

Jardin

Ensemble des végétaux en pleine terre (pelouse, fleurs, arbustes, arbres, légumes, ...)

Lock-out

Fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un *conflit du travail*.

Loi

La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Mazout

L'huile pour chauffer les locaux assurés.

Meubles de jardin

Ensemble des tables, chaises, fauteuils et bancs à l'exclusion des accessoires (tels que : décorations de jardin, coussins, parasols, etc.).

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Objet

Chaque élément du contenu, par exemple chaque fauteuil ou divan faisant partie d'un salon, chaque chaise ou table faisant partie d'une salle à manger.

Occupation irrégulière (bâtiment irrégulièrement occupé)

Occupation d'un bâtiment ne correspondant pas aux critères d'occupation régulière.

Occupation régulière (bâtiment régulièrement occupé)

Un bâtiment est régulièrement occupé lorsqu'un assuré y réside chaque nuit. Par période de douze mois, une inoccupation de 90 nuits, dont au maximum 60 consécutives, est admise.

Période de garantie

Délai durant lequel le maintien du *résultat d'exploitation* est garanti et limité à la durée définie aux conditions particulières.

Période d'indemnisation

Partie de la *période de garantie* durant laquelle le *résultat d'exploitation* reste influencé par le *sinistre*. La période d'indemnisation ne peut jamais dépasser la *période de garantie*.

Pollution

Toute altération d'organismes vivants ou de biens inertes par des substances solides, liquides ou gazeuses transmises par l'air, les eaux ou le sol. Dans le cadre de l'article 24 «Responsabilité civile bâtiment», on entend également par pollution le bruit, les odeurs, la température, les vibrations et les radiations.

Portable (ordinateur portable)

Ordinateur pour usage portable avec un diamètre d'écran de minimum 11".

Premier risque (assurance au)

Les dommages seront indemnisés sans application de la règle proportionnelle et jusqu'à concurrence du montant assuré.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui conclut le contrat.

Pression de la neige et de la glace

Pression externe exercée par un amoncellement anormal de neige ou de glace, par la chute, le glissement ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Ratio d'exploitation

La proportion entre :

- le *chiffre d'affaires* moins les *frais variables*,
- et
- le *chiffre d'affaires*.

Responsabilité d'occupant

La responsabilité qui incombe aux occupants d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment en vertu de l'article 1302 du Code Civil.

Responsabilité locative

La responsabilité qui incombe au locataire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 du Code Civil.

Résultat d'exploitation

La différence entre le *chiffre d'affaires* et les *charges d'exploitation*.

Risques spéciaux

L'Arrêté royal du 1er février 1988, confirmé par l'Arrêté royal du 24 décembre 1992, a subdivisé les risques incendie en 2 catégories, à savoir : risques simples et risques spéciaux.

Lorsque la valeur assurée (bâtiment et/ou contenu) dépasse 743.680,57 EUR (*indice ABEX 375*), on parle de risques spéciaux. Pour le calcul de ce montant, il est tenu compte de tous les contrats :

- ayant le même objet;
- relatifs à des biens se trouvant au même endroit;
- souscrits par le même *preneur d'assurance*, par une société ou une association dans laquelle le *preneur d'assurance* a un intérêt majoritaire ou détient manifestement une part prépondérante du pouvoir de décision.

Ce montant de 743.680,57 EUR est porté à 23.921.725,14 EUR (*indice ABEX 375*) pour les biens suivants :

- les bureaux et habitations en ce compris les immeubles à appartements ou de bureaux pour autant que la surface affectée à des fins commerciales n'excède pas 20 % de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des autres étages;
- les exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières et d'élevage;
- les locaux affectés à l'exercice de professions libérales, sauf les pharmacies;
- les locaux utilisés par des institutions religieuses tels que les lieux de culte, abbayes et cloîtres, ainsi que les salles paroissiales;
- les bâtiments destinés à l'enseignement, à l'exception de ceux destinés à l'enseignement supérieur;
- les locaux affectés à des activités culturelles, sociales et philosophiques;
- les conservatoires de musique, les musées et les bibliothèques;
- les installations affectées exclusivement à des activités sportives;
- les établissements de soins médicaux, homes pour enfants, maisons de retraite.

Sinistre

Tous les dommages, indemnisables selon les conditions générales et particulières, causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

En matière de Protection Juridique Habitation, forment un seul et même sinistre :

- l'ensemble des poursuites civiles ou pénales résultant d'un même événement;
- l'ensemble des recours amiables ou judiciaires résultant d'un même fait dommageable.

En cas de *tempête*, tous les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages constituent un seul et même *sinistre*.

Software

- Logiciel officiellement obtenu par licence, dont l'utilisation est autorisée, dont le développement est achevé et pour lequel il a été établi sur la base d'essais qu'il peut être appliqué sans le moindre problème.
- Logiciel développé ou adapté sur base individuelle, à la demande de et/ou par l'utilisateur lui-même, dont le développement est achevé et pour lequel il a été établi, sur la base d'essais, qu'il peut être appliqué sans le moindre problème.

Supports d'information

Moyens de transfert des informations.

Disques, disquettes, disques durs, CD Roms, bandes ou cassettes magnétiques, etc.

Suspension

Période pendant laquelle la garantie de la *compagnie* cesse temporairement de s'appliquer à un ou plusieurs risques.

Tempête

L'action directe du vent qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h à la station de l'I.R.M. (institut royal météorologique) la plus proche, ou qui, dans un rayon de 10 km autour du bâtiment assuré, endommage des constructions assurables (aux termes des conditions générales) ou d'autres biens présentant une résistance au vent équivalente.

Tous les dégâts de *tempête* survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages causés par la *tempête* constituent un seul et même *sinistre*.

Terrorisme

Action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toutes les personnes autres que les *assurés*.

Tremblement de terre

Tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter

ou

- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 km autour du bâtiment désigné. Ainsi que les *inondations*, les *débordements ou refoulements d'égouts publics*, les *glissements ou affaissements de terrain* qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeur agréée

La valeur de l'objet à assurer, fixée conventionnellement.

Valeur à neuf

Le prix que l'on doit payer pour reconstruire le bâtiment à l'état neuf ou pour reconstituer le contenu à l'état neuf.

Valeur d'achat

Le prix qui doit être payé, le jour du *sinistre*, pour l'achat d'un bien dans les circonstances normales sur le marché national.

Valeur de reconstitution matérielle

Le coût nécessaire à la reproduction du bien, frais de recherche et d'étude non compris.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat d'un bien similaire (de même âge et de même état) dans des circonstances normales sur le marché national.

Valeur du jour

La valeur du bien sur le marché ou à la Bourse, c'est-à-dire le dernier cours officiel du jour qui précède le jour du *sinistre*.

Valeur réelle

La *valeur à neuf* sous déduction de la *vétusté*.

Valeur vénale

Le prix qui peut être obtenu d'un bien lors de sa vente par l'*assuré* dans les circonstances normales sur le marché national.

Valeurs

Lingots de métaux précieux, pierres précieuses non montées, perles, pièces de monnaie, cartes proton, billets de banque, chèques-repas, chèques-cadeau, éco-chèques, timbres, chèques libellés, reconnaissances de dettes, lettres de change, titres d'actions, obligations et autres papiers de valeur.

Vandalisme

Domages consécutifs à un acte commis par une personne et dont il est prouvé à suffisance qu'il a été commis dans le seul but de nuire.

Vétusté

Réduction de la valeur d'un bien en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Vol et vandalisme du contenu au premier risque

Garantie vol et *vandalisme* accordée à concurrence du montant assuré en contenu qui est indiqué aux conditions particulières, sans application de la règle proportionnelle.

Vol et vandalisme du contenu en valeur partielle

Garantie vol et *vandalisme* accordée à concurrence d'un pourcentage du montant assuré en contenu qui est indiqué aux conditions particulières, avec application éventuelle de la règle proportionnelle.

Vol et vandalisme du contenu en valeur totale

Garantie vol et *vandalisme* accordée à concurrence du montant assuré en contenu qui est indiqué aux conditions particulières, avec application éventuelle de la règle proportionnelle.

DISPOSITIONS LÉGALES

Règlement général sur la protection des données

La *compagnie* s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de vie privée en vigueur. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client ou sur le site de la *compagnie* : <https://www.vivium.be/privacy>

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la *compagnie* entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le *preneur d'assurance* donne par la présente son consentement à la communication, par l'entreprise d'assurances P&V Assurances SCRL au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des *sinistres* y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le *preneur d'assurance* peut s'adresser :

En première instance : au service Gestion des Plaintes de VIVIUM, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles.

E-mail : plainte@vivium.be

Si le *preneur d'assurance* n'est pas satisfait de la réponse du service Gestion des Plaintes de VIVIUM : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Pour toute plainte relative à la garantie optionnelle 'Protection Juridique', le *preneur d'assurance* peut s'adresser :

En première instance : au service Gestion des Plaintes de Arces, Route de Louvain-la-Neuve 10 bte I, 5000 Namur.

E-mail : gestiondesplaintes@arces.be

Si le *preneur d'assurance* n'est pas satisfait de la réponse du service Gestion des Plaintes de Arces : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.